



RAPPORT DE Mme CHAMLEY-COULET, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE

Arrêt n° 1306 du 21 novembre 2024 (B) – Chambre sociale

Pourvois n° 24-20.853, 24-20.888 et 24-20.882

Décision attaquée : 14 octobre 2024 du tribunal judiciaire de Paris

Le syndicat CGT-FO

C/

Le syndicat Union des syndicats gilets jaunes

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le scrutin prévu par l'article L. 2122-10-1 du code du travail en vue de mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés (le scrutin TPE) doit se dérouler du 25 novembre au 9 décembre 2024.

Dans le cadre de la préparation de ce scrutin, le directeur général du travail (DGT) a établi, par décision du 13 mars 2024, la liste des organisations syndicales recevables à déposer leurs candidatures, dont celle de l'Union syndicale des gilets jaunes (USGJ), retenue au niveau national et interprofessionnel.

Par déclarations enregistrées au greffe les 2 et 4 avril 2024, les organisations syndicales CGT-FO, CGT, CFE-CGC, CFTC et UNSA, d'une part, et CFDT d'autre part, ont saisi le tribunal judiciaire d'une contestation de cette décision dont elles ont sollicité l'annulation.

Par jugement du 24 mai 2024, le tribunal judiciaire a ordonné la jonction des procédures, dit que l'USGJ est irrecevable à se porter candidate au scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés, annulé la décision du 13 mars 2024 du DGT retenant l'USGJ comme une organisation syndicale recevable à participer au scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés au niveau national et interprofessionnel et dit n'y avoir lieu à ordonner à l'USGJ de produire la liste des noms composant ses organes, visés aux articles 4 et 5 des statuts, les procès-verbaux des assemblées constitutives et générales entre 2015 et 2020, les délibérations de son conseil de l'union en 2022 et 2023, ainsi que la liste des organisations syndicales la composant.

L'USGJ a formé un pourvoi par déclaration du 5 juin 2024.

Par arrêt du 12 juillet 2024, la Cour de cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions le jugement rendu le 24 mai 2024, remis les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ce jugement et les a renvoyées devant le tribunal judiciaire de Paris autrement composé (Soc., 12 juillet 2024, pourvoi n° 24-60.173).

Par déclaration reçue au greffe le 26 juillet 2024, la CGT a saisi le tribunal judiciaire pour qu'il déclare l'USGJ irrecevable à se porter candidate au scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et qu'il annule la décision du 13 mars 2024 du Directeur général du travail retenant la candidature de l'USGJ.

Par requêtes reçues au greffe les 26 juillet et 16 août 2024, la CGT-FO, la CFE-CGC, la CFTC et l'UNSA, d'une part, et la CFDT d'autre part, ont saisi le tribunal judiciaire aux mêmes fins.

La CFDT demandait, en outre, au tribunal judiciaire d'ordonner à l'USGJ de produire la liste des noms des personnes composant ses organes visés aux articles 4 et 5 de ses statuts, les procès-verbaux des assemblées constitutives et générales (années 2015, 2017, 2018 et 2020) et délibérations de son Conseil de l'Union (années 2022 et 2023) dont il est fait état dans ses statuts, ainsi que la liste des organisations syndicales la composant et la justification pour chacune de celles-ci du versement de ses cotisations en qualité d'adhérente.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 3 octobre 2024 et mise en délibéré au 14 octobre suivant.

Par un jugement du 14 octobre 2024 (n° RG 24/03397, minute 24/228), le tribunal judiciaire a rejeté la demande de production de la liste des organisations syndicales composant l'USGJ ainsi que la justification du versement de leurs cotisations et plus généralement dit n'y avoir lieu à mesure d'instruction avant-dire droit. Puis il a rejeté les demandes de la CGT, la CGT-FO, la CFE-CGC, la CFTC, l'UNSA et de la CFDT tendant à déclarer que l'USGJ est irrecevable à se porter candidate au scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à annuler la décision du 13 mars 2024 du Directeur général du travail.

C'est le jugement attaqué par les trois pourvois objets du présent rapport.

Trois ordonnances, réduisant à 7 jours les délais impartis pour le dépôt des mémoires en demande et à 5 jours ceux des mémoires en défense, ont été rendues par le premier président de la Cour de cassation les 24, 25 et 28 octobre 2024, sur saisine d'office en vertu de l'article 1009 du CPC.

L'examen des pourvois a été fixé à l'audience du 20 novembre 2024 à 9H30, par ordonnances prises par le président de la chambre sociale en application de l'article 1012 du CPC.

2 - Analyse succincte des moyens

2.1- Le pourvoi n° N2420853 comporte trois moyens

Par leur premier moyen, les syndicats CGT-FO, CFE-CGC, CFTC et UNSA font grief au jugement de rejeter leurs demandes tendant à déclarer que l'USGJ est irrecevable à se porter candidate au scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à annuler

la décision du 13 mars 2024 du directeur général du travail, retenant l'USGJ comme une organisation syndicale recevable à participer au scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés, au niveau national et interprofessionnel, alors :

« 1°) que les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts ; qu'en l'espèce, pour considérer que l'activité de l'USGJ n'était pas essentiellement politique et était donc conforme au principe de spécialité des organisations syndicales, le tribunal judiciaire a retenu que la communication de l'USGJ « qui s'inscrit plus généralement dans un courant d'idée exprimant une forte préoccupation sur l'existence d'un contrôle de l'information et des consciences, n'est toutefois pas exclusive de sujets touchant à la sphère professionnelle tels que la situation des travailleurs dont le contrat de travail a été suspendu du fait de leur statut vaccinal, la réforme des retraites, le service public hospitalier ou l'intérim », que « si les parties requérantes considèrent que cette expression est inspirée par des postures politiques plus larges, elles ne viennent pas disqualifier leur caractère professionnel » et que « indépendamment de cette expression publique, l'USGJ développe une activité réelle dans l'intérêt de personnels soignants (...), procède à des désignations de représentants de section syndicales dans diverses branches professionnelles et participe à des scrutins d'élections professionnelles », de sorte que « du fait de son activité et une partie non négligeable de son expression revendicative, il ne peut être considéré que l'USGJ dispose d'une action essentiellement politique » (jugement p. 15) ; qu'en statuant ainsi, tandis qu'il résultait de ses propres constatations que « l'expression sur le site internet du syndicat ou son compte Facebook est principalement axée sur des questions sanitaires » (jugement p. 12), que « l'USGJ communique de manière privilégiée sur des sujets de nature sanitaire dont les implications sociales dépassent largement la sphère professionnelle » (jugement p. 15), que son expression revendicative ne constitue qu'une « partie non négligeable » de cette activité (jugement p. 15) et que l'USGJ ne justifiait, sur neuf années d'existence, que d'une

vingtaine de désignations de représentants de section syndicale et s'être portée candidate aux élections professionnelles dans une dizaine d'entreprises (jugement p. 14), **ce dont il ressortait que l'activité de l'USGJ était bien essentiellement politique et non essentiellement professionnelle, le tribunal judiciaire a violé l'article L. 2131-1 du code du travail ;**

2°) que les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts ; qu'en l'espèce, le tribunal a retenu que « l'USGJ développe une activité réelle dans l'intérêt de personnels soignants dans le secteur public ou privé qu'elle soutient dans le cadre de litiges les opposant à leur employeur, procède à des désignations de représentants de sections syndicales dans diverses branches professionnelles et participe à des scrutins d'élections professionnelles en négociant certains protocoles préélectoraux, en diffusant une propagande électorale en rapport avec les conditions de travail et d'emploi du personnel de ces entreprises et en présentant des candidats » et qu'une part « non négligeable » de son expression publique est revendicative (jugement p. 15) ; **qu'en statuant par de tels motifs inopérants pour caractériser que l'objet de l'USGJ était la défense des salariés mentionnés dans ses statuts quand il ne suffisait pas que l'USGJ ait une activité de défense des droits et des intérêts des salariés pour qu'elle satisfasse au principe de spécialité mais qu'il fallait qu'elle justifie que cette activité était prépondérante par rapport à son activité politique, le tribunal judiciaire a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2131-1 du code du travail ;**

3°) que les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts ; que le tribunal judiciaire a retenu que « l'USGJ verse aux débats plus d'une vingtaine de désignations de représentants de section syndicale dans des grandes entreprises situées dans des secteurs d'activité distincts (intérim, industrie, commerce, métallurgie, transports) et établit avoir dû à plusieurs reprises se défendre lors d'actions en annulation de ces désignations » et qu'« elle justifie également s'être portée candidate aux élections professionnelles dans une dizaine d'entreprise, ou elle a distribué des professions de foi et des tracts faisant part de sujets de vigilance ou de propositions spécifiques pour améliorer les conditions d'emploi et de travail et avoir négocié des protocoles préélectoraux » (jugement p. 14) ; qu'en se déterminant ainsi, quand ces chiffres étaient dérisoires au regard des neuf années d'activité de l'USGJ et des 81 300 entreprises françaises ayant des institutions représentatives du personnel, **ce qui ne faisait que confirmer que l'activité de l'USGJ de défense des droits et intérêts des salariés n'était que résiduelle par rapports à son activité politique, le tribunal judiciaire, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article L. 2131-1 du code du travail ;**

4°) que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ne peut fonder sa décision sur les moyens qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; qu'en l'espèce, après avoir relevé que les organisations exposantes faisaient valoir que sur 480 revendications de l'USGJ, seulement 28 d'entre elles étaient de nature professionnelle, soit moins de 6%, le tribunal judiciaire a retenu d'office que les revendications de manifestations essentiellement politiques ne

provenaient pas du site internet de l'USGJ mais d'un site dénommé « manifestationgiletsjaunesparis.fr » et qu'il n'était ainsi pas démontré que de telles revendications émanaient de l'USGJ (jugement p. 14) ; **qu'en statuant ainsi quand aucune des parties n'avait soulevé que les revendications desdites manifestations n'avaient pas été publiées sur le site internet de l'USGJ, celle-ci ne contestant nullement être à l'origine de ces manifestations dont elle se prévalait elle-même, le tribunal judiciaire, qui n'a pas invité les parties à s'en expliquer, a méconnu le principe du contradictoire, et ce faisant, violé l'article 16 du code de procédure civile et l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ;**

5°) que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ne peut fonder sa décision sur les moyens qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; qu'en l'espèce, le tribunal a relevé que si l'expression du site internet de l'USGJ ou de son compte Facebook est « principalement axée sur des questions sanitaires avec l'objectif politique de l'abrogation de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et portant obligation vaccinale » et que « de très nombreux autres contenus du compte Facebook traitent sans ligne éditoriale précise de questions politiques et sociales », « toutefois, les modalités d'administration de ce compte et le statut de ses contributeurs restent inconnus » (jugement pp. 12-13) ; **qu'en statuant ainsi, quand aucune des parties n'avait soulevé que l'USGJ n'était pas l'administrateur, ni contributeur, des contenus de son compte Facebook, le tribunal judiciaire, qui n'a pas invité les parties à s'en expliquer, a méconnu le principe du contradictoire, et ce faisant, violé l'article 16 du code de procédure civile et l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. »**

Par leur deuxième moyen, les syndicats CGT-FO, CFE-CGC, CFTC et UNSA font le même grief au jugement, alors :

« 1°) que selon l'article L. 2122-10-6 du code du travail, peuvent être candidates au scrutin permettant de mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ; qu'en l'espèce, pour juger que l'USGJ ne contrevenait pas au respect des valeurs républicaines, le tribunal judiciaire a retenu que, la lettre ouverte de l'USGJ adressée aux députés ayant voté la loi sur la gestion de la crise sanitaire indiquant « nous n'oublierons pas vos noms » et la propagande diffusée à l'occasion de la campagne sur la mesure d'audience à intervenir annonçant qu'à défaut d'aboutissement de la négociation elle passerait « en mode gilet jaune avec des actions coups de poing », contenaient certes « une ambiguïté déplaisante sur les intentions de leur auteur » mais ne laissaient pas présumer que ces actions seraient violentes (jugement pp. 16-17) ; qu'en se bornant à relever de façon inopérante qu'il n'était pas démontré que l'USGJ était prête à agir par la violence, **quand il résultait de ses propres constatations que les écrits de l'USGJ dépassaient le cadre d'opinions minoritaires et non-conformistes et étaient ambigus quant aux intentions de l'organisation ce qui constituait en soi une forme de menace ou d'intimidation qui était de nature à**

nuire au fonctionnement du débat démocratique et qui était donc antinomique avec le respect des valeurs républicaines, le tribunal a violé l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

2°) que le juge ne doit pas dénaturer les conclusions des parties ; qu'en l'espèce, le tribunal judiciaire a retenu que « le grief de complotisme vers lequel il est reproché un dévoiement des prises de positions de l'USGJ est trop général et diffus pour qu'il puisse caractériser une atteinte aux valeurs républicaines telles que précédemment définies » (jugement p. 17) ; qu'en se déterminant ainsi quand les exposantes faisaient valoir dans leurs écritures, et justifiaient, que l'USGJ avait rédigé, d'une part, un guide à destination des usagers du service public leur permettant d'éviter l'activation de leur Espace santé numérique au prétexte d'une prétendue protection de leurs données et, d'autre part, des formulaires types destinés aux parents d'élèves pour leur éviter que leur enfant soit pris en charge médicalement par l'établissement scolaire dans lequel il est inscrit, et avait diffusé des déclarations du président russe, Vladimir Poutine, faisant de prétendues « révélations inimaginables sur ce qui se passe dans le monde », et selon laquelle « le monde est au bord de sa destruction, non pas avec les bombes atomiques, mais avec les mondialistes » (conclusions p. 26), **ce qui caractérisait bien des exemples précis d'un complotisme portant atteinte aux valeurs républicaines, le tribunal judiciaire a violé l'article 4 du code de procédure civile ;**

3°) que peuvent être candidates au scrutin permettant de mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ; qu'en l'espèce, pour juger que l'USGJ ne contrevenait pas au respect des valeurs républicaines, le tribunal judiciaire a retenu que « si la nuance entre le commentaire et l'atteinte à l'autorité de la justice est parfois difficile à appréhender pour un plaideur malheureux, la référence à "des juges complaisants, servant les intérêts des "grands" " publiée sur le site internet de l'USGJ pour commenter la première décision du 24 mai 2024 est un mode d'expression parfaitement regrettable » mais ne portait pas atteinte aux valeurs républicaines (jugement p. 17) ; **qu'en statuant ainsi quand il ressortait de ses propres constatations que l'USGJ avait jeté le discrédit sur le jugement rendu le 24 mai 2024 par le tribunal judiciaire de Paris, en le présentant comme rendu par des juges complaisants, ce qui était de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, et en conséquence aux valeurs républicaines, le tribunal judiciaire a violé l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;**

4°) que peuvent être candidates au scrutin permettant de mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ; **qu'en jugeant que l'USGJ s'était conformée au critère d'indépendance malgré ses liens avec le syndicat SCID, aux motifs que « rien n'interdit à une organisation**

syndicale de s'affilier à une union de syndicats en lui procurant une aide matérielle ou humaine, les organisations syndicales étant libres de s'allier selon leurs affinités et de poursuivre des objectifs communs, cette situation ne caractérisant pas une atteinte à leur indépendance » et qu'il n'y a pas de fraude lorsque l'union exerce seule les droits conférés d'un syndicat primaire qui lui est affilié, **tandis qu'il résultait de ses propres constatations « la persistance d'une communauté d'intérêts et de proximité personnelle entre les représentants légaux des deux structures, étant précisé que le SCID ne fait pas preuve de transparence sur les membres participants à ses instances dirigeantes », que le SCID avait fourni « une aide matérielle unilatérale » à l'USGJ en lui mettant à disposition gratuitement des locaux, que l'USGJ ainsi que quatre de ses cinq syndicats affiliés, dépendent « matériellement pour leur fonctionnement des locaux mis gracieusement à leur disposition » et « qu'il se déduit de l'ensemble de ces considérations qu'il existe entre l'USGJ et le SCID un lien d'interdépendance »** (jugement pp. 26-27), **le tribunal judiciaire a violé l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;**

5°) que, en toute hypothèse, **l'affiliation confédérale ou syndicale d'un syndicat constitue un élément essentiel du vote des électeurs ;** que le tribunal judiciaire a retenu, concernant les liens entre l'USGJ et le SCID, que si le **« caractère occulte de cette affiliation de fait est certes de nature à caractériser une fraude au principe d'unicité syndicale en cas d'exercice concurrent des mêmes prérogatives », « il n'en est pas de même si l'union exerce seule les droits conférés d'un syndicat primaire qui lui est affilié »** et qu'**« il s'en déduit que sans préjudice de l'éventuel caractère frauduleux de la candidature concomitante du SCID au scrutin de mesure d'audience dans les entreprises de moins de onze salariées, celle déposée par l'USGJ à un niveau interprofessionnel ne contrevient pas en soi à la règle d'unicité syndicale »** ; qu'en statuant ainsi, **tandis qu'il résultait de ses propres constatations que l'affiliation de fait entre le SCID et l'USGJ était dissimulée aux électeurs, ce dont il s'évinçait que la candidature de l'USGJ était frauduleuse et qu'à tout le moins, l'USGJ ne satisfaisait pas au critère d'indépendance, le tribunal judiciaire a violé l'article L. 2122-10-6 du code du travail et le principe selon lequel la fraude corrompt tout. »**

Par leur troisième moyen, les syndicats CGT-FO, CFE-CGC, CFTC et UNSA font le même grief au jugement, alors :

« 1°) qu'une union de syndicats suppose l'existence d'au moins deux syndicats primaires à la date où elle se constitue ; qu'en l'espèce, les exposantes faisaient valoir que si l'USGJ avait produit aux débats les statuts de plusieurs syndicats, il ressortait des statuts et récépissés de dépôt de ces syndicats que leur date de création était postérieure à la création de l'USGJ, créée le 2 novembre 2015 (conclusions p. 32) ; qu'en retenant *« qu'à supposer que les conditions de création d'une union de syndicat n'était pas réunie lors de la constitution de l'USID, le dépôt réalisé le 19 octobre 2020 à l'occasion de la modification statutaire de cette organisation, désormais dénommée USGJ, lui a permis de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à la reconnaissance légale d'une union de syndicats »*, quand **dès lors que l'organisation ne compte aucun syndicat affilié lors de sa constitution, le fait que des syndicats primaires lui soient affiliés postérieurement ne suffit pas à régulariser sa constitution, le tribunal a violé l'article L. 2133-2 du code du travail ;**

2°) **qu'une union de syndicats suppose l'affiliation régulière d'au moins deux syndicats primaires** ; qu'en l'espèce, les exposantes faisaient valoir que l'affiliation des syndicats primaires dont l'USGJ se prévalait **n'était pas régulière dans la mesure où ces affiliations avaient eu lieu avant que ces syndicats déposent leurs statuts en mairie et qu'il n'était pas justifié qu'elles aient fait l'objet d'une double approbation par les membres du Conseil de l'union, antérieure et postérieure au dépôt des statuts**, comme l'exigeait l'article 2 du Règlement intérieur de l'USGJ ; qu'en retenant que « *si l'existence d'une approbation expresse de l'affiliation de ces syndicats postérieurement à leur dépôt en mairie ne ressort pas d'un procès-verbal du Conseil de l'union, il est établi que celui-ci a exercé à plusieurs reprises les prérogatives de ses syndicats affiliés pour la désignation des représentants de section syndicale, en prenant acte de l'accord du secrétaire général des syndicats affiliés* », **le tribunal, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations dont il s'évinçait que l'USGJ ne pouvait se prévaloir d'une affiliation régulière d'au moins deux syndicats primaires, a violé l'article L. 2133-2 du code du travail ;**

3°) **que les unions syndicales doivent justifier, en plus du nom et du siège social des syndicats qui la composent, de la régularité de la constitution de ces syndicats** ; qu'en retenant, pour juger que l'USGJ constituait une union de syndicats, que « **c'est à celui qui se prévaut du caractère fictif des syndicats affiliés aux débats d'en rapporter la preuve** » et qu'« il n'est versé aucune pièce à l'appui de ces affirmations et il n'appartient pas à la juridiction de combler une carence de preuve en ordonnant une mesure d'instruction tendant à déterminer le montant des cotisations versées par les syndicats affiliés à l'USGJ » (jugement p. 22), **le tribunal judiciaire, qui ce faisant a inversé la charge de la preuve de la constitution régulière des syndicats affiliés à une union syndicale, a violé les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2133-2 du code du travail ;**

4°) que tout jugement doit être motivé ; qu'en l'espèce, le tribunal judiciaire a retenu qu'« il est établi que les syndicats primaires disposent de sections syndicales dans les entreprises où l'USGJ a pu exercer leur prérogative en procédant, le cas échéant après accord de leur secrétaire général, à plus d'une vingtaine de désignations de représentants de section syndicale » (jugement p. 22) ; **qu'en statuant ainsi, sans préciser sur quelle pièce il basait l'affirmation péremptoire, selon laquelle il aurait été établi que les syndicats primaires de l'USGJ auraient disposé de sections syndicales dans les entreprises, tandis que l'USGJ ne produisant aucun élément sur ce point, le tribunal judiciaire a violé l'article 455 du code de procédure civile. »**

2.2- Le pourvoi n° U2420882 comporte deux moyens

Par son premier moyen, la CGT fait le même grief au jugement, alors :

« 1°) que les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts ; **qu'après avoir constaté que l'USGJ communique de manière privilégiée sur des sujets de nature sanitaire** dont les implications sociales dépassent largement la sphère professionnelle, **en prenant fermement position contre la politique gouvernementale** instaurant des contraintes personnelles **et en recommandant au public ainsi qu'aux journalistes des conduites spécifiques**, ce dont il résultait

que l'USGJ avait un objet essentiellement politique, le tribunal judiciaire, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 2131-1 du code du travail ;

2°) qu'un syndicat professionnel ne peut poursuivre des objectifs essentiellement politiques ; qu'en l'espèce, le tribunal judiciaire a jugé que la communication de l'USGJ, qui s'inscrit plus généralement dans un courant d'idée exprimant une forte préoccupation sur l'existence d'un contrôle de l'information et des consciences, n'est toutefois pas exclusive de sujets touchant à la sphère professionnelle tels que la situation des travailleurs dont le contrat de travail a été suspendu du fait de leur statut vaccinal, la réforme des retraites, le service public hospitalier ou l'intérim ; **qu'en se prononçant de la sorte sans s'assurer que l'objet de l'USGJ n'était pas essentiellement politique, le tribunal judiciaire a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2131-1 du code du travail ;**

3°) qu'un syndicat professionnel ne peut poursuivre des objectifs essentiellement politiques ; qu'en l'espèce, pour admettre qu'il ne peut être considéré que l'USGJ exerce une action essentiellement politique, le tribunal judiciaire a jugé qu'indépendamment de la communication publique de l'USGJ, celle-ci développe une activité réelle dans l'intérêt des personnels soignants dans le secteur public ou privé, qu'elle soutient dans le cadre de litiges les opposant à leur employeur, procède à des désignations de représentants de section syndicale dans diverses branches professionnelles et participe à des scrutins d'élections professionnelles en négociant certains protocoles préélectoraux, en diffusant une propagande électorale en rapport avec les conditions de travail et d'emploi du personnel de ces entreprises et en présentant des candidats ; **qu'en s'attachant à caractériser en quoi l'activité de l'USGJ n'était pas exclusivement politique alors qu'il aurait du déterminer si cette activité n'était pas essentiellement politique, le tribunal judiciaire a violé l'article L. 2131-1 du code du travail ;**

4°) qu'en cas de contestation de la licéité de l'objet d'un syndicat, il appartient au juge de rechercher si le syndicat poursuit dans son action un objectif illicite ; qu'en l'espèce, le tribunal judiciaire a jugé qu'à l'appui de leur démonstration, les parties requérantes « ont procédé à une analyse statistique des motifs de revendication des manifestations « annoncées par l'USGJ » pour en déduire que **sur 480 revendications, seulement 28 d'entre elles étaient de nature professionnelle, soit moins de 6 %** » mais que « cette analyse se fonde, non sur des revendications exposées sur le site internet du syndicat des gilets jaunes, mais sur un site manifestationgiletsjaunesparis.fr » ; qu'elle en a déduit qu'il n'était « ainsi pas démontré que de telles revendications émanent de l'USGJ » ; qu'en se déterminant ainsi alors qu'il lui appartenait de rechercher si l'USGJ poursuit dans son action un objectif illicite, sans faire peser la charge de la preuve sur les parties requérantes, le tribunal judiciaire a violé l'article L. 2131-1 du code du travail ;

5°) que les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts ; qu'en l'espèce, le tribunal judiciaire a jugé que l'USGJ développe une activité réelle dans l'intérêt de personnels soignants dans le secteur public ou privé qu'elle soutient dans le cadre de litiges les opposant à leur employeur, procède à des désignations de représentants de section syndicales dans diverses branches professionnelles et

participe à des scrutins d'élections professionnelles en négociant certains protocoles préélectoraux, en diffusant une propagande électorale en rapport avec les conditions de travail et d'emploi du personnel de ces entreprises et en présentant des candidats ; **qu'en jugeant que ces éléments permettaient de démontrer que l'USGJ avait développé une activité réelle dans l'intérêt de personnels soignants dans le secteur public ou privé alors qu'ils ne suffisaient pas à établir que l'USGJ avait exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits des travailleurs, le tribunal judiciaire a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2131-1 du code du travail. »**

Par son second moyen, la CGT fait le même grief au jugement, alors :

« 1°) que lorsque la qualité d'union de syndicats d'une organisation syndicale est contestée, il appartient à celle-ci, si elle n'a pas mentionné le nom des syndicats adhérents dans ses statuts, ni satisfait à la formalité de dépôt en mairie de la liste du nom et du siège social des syndicats qui la composent, **de justifier qu'elle est composée d'au moins deux syndicats constituées antérieurement ou concomitamment à sa constitution ; qu'en jugeant que l'USGJ établit qu'elle a déposé la liste de deux syndicats professionnels qui lui étaient affiliés au jour du dépôt de ses statuts modifiés le 17 octobre 2020, conformément aux exigences de l'article L.2133-2 du code du travail alors que l'USGJ a été créée le 26 octobre 2017 et que les syndicats GJ COMMERCE, HOTELLERIE, RESTAURATION ET SERVICES et GJ CULTURE ET COMMUNICATION dont les statuts ont été déposés respectivement le 28 octobre 2020 et le 21 novembre 2020, sont les premières organisations syndicales à avoir été affiliées à l'USGJ par décision du 17 octobre 2020, le tribunal judiciaire a violé ensemble les articles L. 2133-1 et L. 2133-2 du code du travail ;**

2°) **que tout jugement doit être motivé et que le défaut de réponse aux conclusions constitue un défaut de motifs ;** qu'en l'espèce, pour débouter les parties requérantes de leur demande tendant à déclarer que l'USGJ est irrecevable à se porter candidate au scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à annuler la décision du 13 mars 2024 du Directeur général du travail, le tribunal judiciaire a jugé qu'au jour du dépôt de sa candidature au scrutin de mesure d'audience des entreprises de moins de onze salariés, intervenue courant janvier-février 2024, l'USGJ disposait pleinement de la qualité d'union de syndicats ; qu'en statuant ainsi, **sans répondre aux conclusions de la CGT, qui soutenait qu'un groupement « interprofessionnel » qui aurait pour objet la défense des intérêts de tous les salariés, sans limitation, ne peut être regardé comme ayant la qualité de syndicat professionnel et que l'USGJ avait justement candidaté en qualité d'organisation syndicale nationale et interprofessionnelle, le tribunal judiciaire n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;**

3°) **que tout jugement doit être motivé et que le défaut de réponse aux conclusions constitue un défaut de motifs ;** qu'en l'espèce, pour juger que c'est à celui qui se prévaut du caractère fictif des syndicats affiliés aux débats d'en rapporter la preuve, le tribunal judiciaire a considéré qu'il n'était versé aucune pièce à l'appui des affirmations et qu'il n'appartenait pas à la juridiction de combler une carence de preuve en ordonnant une mesure d'instruction tendant à déterminer le montant des cotisations versées par les syndicats affiliés à l'USGJ ; qu'en statuant ainsi, **sans**

répondre aux conclusions de la CGT, qui soutenait que les syndicats primaires dont l'USGJ fait état n'ont pas plus publiés leurs comptes que ce soit sur le site officiel du Ministère du Travail que sur un site internet, par ailleurs inexistant et que les organisations syndicales requérants avaient vainement adressé une sommation de communiquer à l'USGJ les comptes sociaux des organisations syndicales affiliée, les bulletins d'adhésion des salariés auprès des organisations syndicales affiliées ainsi que la preuve du paiement des cotisations à ces syndicats et les preuves des virement réalisés par les organisations syndicales affiliées au profit de l'USGJ, le tribunal judiciaire n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

4°) que peuvent se porter candidats au scrutin organisé pour la mesure de l'audience des organisations syndicales dans les « TPE » les organisations syndicales de salariés qui satisfont au critère de transparence financière ; **qu'en jugeant que l'autorité désignée pour approuver les comptes de l'USGJ est son assemblée générale, pour en déduire que l'USGJ satisfait au critère de transparence financière,** alors que l'article 4 des statuts de l'USGJ prévoit que le Conseil de l'union arrête les comptes de l'union tandis que l'article 6 précise que l'Assemblée générale adopte, après le vote des adhérents des organisations affiliées, le rapport d'activité et le rapport financier du SGJ, **le tribunal judiciaire a violé l'article 1103 du code civil ensemble l'article L.2122-10-6 du code du travail ;**

5°) **que le respect de l'obligation de transparence financière s'apprécie sur le dernier exercice clos précédant l'année au cours de laquelle a été exercée la prérogative syndicale ; qu'en jugeant, pour en déduire que l'USGJ satisfait au critère de transparence financière, que le contrôle doit porter sur l'approbation des comptes de l'année 2023, qui ont vocation à être approuvés au plus tard le 31 décembre 2024 et qu'il ne peut donc pas être fait grief à l'USGJ de ne pas produire d'approbation des comptes pour l'exercice ayant précédé sa candidature alors qu'elle devait produire les comptes de l'année 2023 même en instance d'approbation,** le tribunal judiciaire a violé ensemble les articles L. 2135-1 et D. 2135-4 et l'article L. 2122-10-6 du code du travail. »

2.3- Le pourvoi n° A2420888 comporte un moyen unique articulé en six branches

La CFDT fait le même grief au jugement , alors :

« 1°) qu'il résulte de l'article L. 2122-10-6 du code du travail que ne peuvent se présenter au scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés que les organisations syndicales de salariés répondant aux conditions prévues par ce texte ; qu'aux termes de l'article L. 2131-1 du code du travail, les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts ; que ne répond pas à cette condition le syndicat qui poursuit des objectifs essentiellement politiques ; qu'en cas de contestation de la licéité de l'objet d'un syndicat, il appartient au juge de rechercher si le syndicat poursuit dans son action un objectif illicite ; qu'ayant relevé que la majorité des contenus du site internet de l'USGJ était étrangère à toute revendication professionnelle, que l'USGJ communiquait de manière privilégiée sur des sujets sanitaires dont les implications

sociales dépassaient largement la sphère professionnelle, que dans sa déclaration de manifestation d'octobre 2023, la dimension politique y supplantait nettement l'aspect syndical, tout **en refusant d'en déduire que les objectifs poursuivis par l'USGJ étaient essentiellement politiques et que présentaient un caractère seulement secondaire ses actions syndicales** ayant uniquement consisté depuis sa constitution en novembre 2017 à désigner une vingtaine de représentants de section syndicale, à défendre en justice contre les recours en annulation, à candidater aux élections professionnelles d'une dizaine d'entreprises, et à adresser une lettre ouverte pour la défense d'un travailleur du secteur du nettoyage, **le tribunal judiciaire a violé les articles L. 2122-10-6 et L. 2131-1 du code du travail.**

2°) qu'il résulte de l'article L. 2122-10-6 du code du travail que ne peuvent se présenter au scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés que les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect **des valeurs républicaines** ; qu'ayant relevé que l'USGJ avait adressé une lettre ouverte à des députés dans laquelle il leur était indiqué « nous n'oublierons pas vos noms », que l'USGJ indiquait dans sa propagande électorale qu'à défaut d'aboutissement de la négociation, elle passerait « en mode gilet jaune avec des actions coups de poing », **ce dont il résultait des propos comportant une intimidation et une menace de violence contre des personnes ou des biens contraires aux lois de la République**, que sa propagande électorale présentait les organisations syndicales représentatives comme corrompues et alliées du pouvoir, **ce qui constituait des propos dénigrants, excessifs et diffamants, dépassant les limites du débat démocratique**, y compris lorsqu'ils sont tenus dans le cadre d'une campagne électorale, que l'USGJ était l'auteur d'un chantage à l'encontre d'une enseigne commerciale pour faire aboutir ses revendications, qu'elle avait présenté les magistrats ayant rendu le jugement ayant déclaré irrecevable sa candidature au scrutin susvisé comme complaisants, servant les intérêts des « grands », **ce qui visait à discréditer l'autorité judiciaire, tout en refusant de déduire de ces actes pris dans leur ensemble et non isolément que l'USGJ ne respectait pas les valeurs républicaines, le tribunal judiciaire a violé l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;**

3°) **que commet une fraude au critère d'indépendance prévu à l'article L. 2122-10-6 du code du travail et à la règle d'unicité syndicale résultant de l'article L. 2133-3 dudit code, l'union syndicale qui présente sa candidature au scrutin de mesure d'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés en même temps qu'un syndicat qui lui est affilié de manière occulte et avec lequel elle entretient des liens d'interdépendance ainsi qu'une communauté d'intérêts et de direction** ; que par jugement RG n° 24/03390, pour déclarer la candidature du SCID irrecevable au scrutin de mesure d'audience syndicale dans les entreprises de moins de onze salariés, le tribunal judiciaire de Paris a constaté que les dirigeants du SCID, bien qu'ayant démissionné de l'USGJ, conservaient avec la direction de celle-ci une proximité quotidienne et une communauté d'intérêts, et que malgré l'absence d'affiliation officielle entre eux, l'USGJ et le SCID ne disposaient pas d'une indépendance l'une à l'égard de l'autre pour définir leurs orientations propres, **ce dont il a déduit que le SCID avait agi en fraude** aux principes d'indépendance et d'unicité syndicale afin de disposer d'une audience majorée en candidatant au scrutin en tant qu'organisation syndicale à vocation nationale et professionnelle, alors que l'USGJ y figurait déjà en tant

qu'organisation syndicale à vocation nationale et interprofessionnelle ; qu'il ressort du jugement attaqué que l'USGJ a candidaté en tant que syndicat à vocation nationale et interprofessionnelle de manière concurrente au même scrutin que le SCID ayant candidaté en tant que syndicat à vocation nationale et professionnelle, aboutissant dans certaines branches à la présence de ces deux syndicats ; qu'il ressort également des constatations du jugement attaqué que l'USGJ entretenait avec le SCID de manière occulte des liens d'interdépendance ainsi qu'une communauté d'intérêts et de direction, **ce dont il se déduit que l'USGJ s'est rendue coauteur de la fraude commise par le SCID** à l'origine de l'irrecevabilité de la candidature de ce dernier ; qu'en refusant d'en déduire que l'exclusion du SCID du scrutin en exécution du jugement RG n° 24/03390 ne suffisait pas à faire disparaître l'affiliation occulte frauduleuse entre lui et l'USGJ, **ce dernier qui avait commis de concert avec le SCID une fraude au critère d'indépendance et à la règle d'unicité syndicale devait aussi voir sa propre candidature annulée, le tribunal a violé les articles L. 2122-10-6 et L. 2133-3 du code du travail ;**

4°) qu'agit en fraude à la règle d'unicité syndicale l'union syndicale qui exerce une prérogative réservée aux syndicats professionnels dont l'un de ceux qui lui est affilié de manière occulte a d'ores et déjà bénéficié ; **qu'en écartant la fraude de l'USGJ en considération du fait qu'elle exerçait elle-même les prérogatives d'un syndicat** primaire, quand ces prérogatives étaient étrangères à la présentation d'une candidature au scrutin de mesure d'audience syndicale au sein des entreprises de moins de onze salariés exercée concomitamment par le SCID et l'USGJ, **le tribunal s'est déterminé par un motif inopérant et erroné et partant a violé l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;**

5°) que le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche ; **qu'en déclarant que le caractère frauduleux de la candidature concomitante du SCID était seulement éventuel, quand la fraude du SCID a été constatée par jugement RG n° 24/03390 rendu le 14 octobre 2024** par le tribunal judiciaire de Paris qui en a déduit que sa candidature au scrutin destiné à mesurer l'audience syndicale dans les entreprises de moins de onze salariés était irrecevable, **le tribunal a violé l'article 480 du code de procédure civile ;**

6°) que par jugement RG n° 21/03390 rendu le même jour que le jugement attaqué, pour caractériser la fraude du SCID au critère d'indépendance, le tribunal judiciaire de Paris a déclaré que malgré l'absence d'affiliation officielle entre eux, **l'USGJ et le SCID ne disposaient pas d'une indépendance l'un à l'égard de l'autre pour définir leurs orientations propres et qu'il s'en inférait qu'en déposant sa candidature au scrutin destiné à mesurer l'audience syndicale dans les entreprises de moins de onze salariés en même temps que l'USGJ, le SCID avait commis une fraude** aux principes d'indépendance et d'unicité syndicale invalidant sa candidature ; qu'en écartant dans le jugement attaqué, sur la base de constatations de fait tenant au fonctionnement des deux syndicats pourtant strictement identiques, la fraude de l'USGJ au critère d'indépendance aux motifs que l'USGJ et le SCID étaient en droit d'entretenir des liens d'interdépendance et de s'allier de manière occulte selon leurs affinités en poursuivant des objectifs communs, **le tribunal judiciaire a nécessairement tiré des conséquences erronées de ses propres constatations et partant a violé les articles L. 2122-10-6 et L. 2131-1 du code du travail. »**

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

conformité de l'objet de l'USGJ à l'article L. 2131-1 du code du travail : activité exclusivement syndicale ou but essentiellement politique - respect des valeurs républicaines - caractère frauduleux de la candidature - qualité d'union syndicale - transparence financière

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

1. Sur la conformité de l'objet de l'USGJ à l'article L. 2131-1 du code du travail

L'article L. 2131-1 du code du travail dispose :

« Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts. »

La problématique de la conformité de l'objet de l'USGJ à l'article L. 2131-1 précité est posée par le premier moyen du pourvoi n° N2420853, le premier moyen du pourvoi n° U2420882 et la première branche du moyen unique du pourvoi n° A2420888.

Ce texte est rapproché de l'article L. 2122-10-6 du code du travail qui précisent les conditions que doivent remplir les syndicats souhaitant se porter candidat au scrutin TPE :

« Les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel se déclarent candidats auprès des services du ministre chargé du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Au terme de son analyse des éléments de fait et de preuve produits de part et d'autre, pour juger que l'activité de l'USGJ est conforme à l'objet prévu à l'article L. 2131-1 du code du travail, le jugement retient que :

*« L'USGJ communique de manière privilégiée sur des sujets de nature sanitaire dont les implications sociales dépassent largement la sphère professionnelle, en prenant fermement position contre la politique gouvernementale instaurant des contraintes personnelles et en recommandant au public ainsi qu'aux journalistes des conduites spécifiques. **Cette communication, qui s'inscrit plus généralement dans un courant d'idée exprimant une forte préoccupation sur l'existence d'un contrôle de l'information et des consciences, n'est toutefois pas exclusive de sujets touchant à la sphère professionnelle tels que la situation des travailleurs dont le contrat de travail a été suspendu du fait de leur statut vaccinal, la réforme des retraites, le service public hospitalier ou l'intérim. Si les parties requérantes considèrent que cette expression est inspirée par des postures***

politiques plus larges, elles ne viennent pas disqualifier leur caractère professionnel.

*Indépendamment de cette expression publique, l'USGJ développe **une activité réelle dans l'intérêt de personnels soignants dans le secteur public ou privé qu'elle soutient dans le cadre de litiges les opposant à leur employeur, procède à des désignations de représentants de section syndicales dans diverses branches professionnelles et participe à des scrutins d'élections professionnelles en négociant certains protocoles préélectoraux, en diffusant une propagande électorale en rapport avec les conditions de travail et d'emploi du personnel de ces entreprises et en présentant des candidats.***

Ainsi, du fait de son activité et une partie non négligeable de son expression revendicative, il ne peut être considéré que l'USGJ dispose d'une action essentiellement politique.

*S'il peut être relevé que l'USGJ dispose d'une faible implantation au niveau national et que son audience électorale est faible comme le relèvent les parties requérantes, ce qui la prive de la capacité de participer à la négociation collective d'entreprise comme l'envisage pourtant ses statuts, **ces circonstances sont étrangères aux conditions requises par l'article L.2122-10-6 du code du travail pour ouvrir le droit à une organisation syndicale de se déclarer candidate au scrutin visant à mesurer son audience dans les entreprises de moins de onze salariés.** »*

Les organisations syndicales sollicitent la censure de cette décision pour violation de la loi, défaut de base légale et violation du principe de la contradiction.

En substance, les griefs développés au soutien de leurs moyens reprochent au juge du fond de ne pas avoir tiré les conséquences de ses constatations dont il résulterait que l'USGJ poursuit, dans son action, des objectifs essentiellement politiques.

Ils lui reprochent également de ne pas avoir caractérisé que l'activité de l'USGJ pour la défense des intérêts des travailleurs est exclusive ou à tout le moins prépondérante par rapport à son activité politique. Ils soutiennent qu'à l'inverse, les constatations du tribunal auraient dû le conduire à retenir que l'activité de défense des salariés était pour l'USGJ résiduelle ou secondaire et donc à écarter la qualité de syndicat de cette organisation.

Ils font enfin valoir (quatrième et cinquième branches du premier moyen du pourvoi n° N2420853) que le tribunal n'aurait pas soumis à la contradiction certaines constatations, telles celles selon lesquelles les revendications de l'USGJ pointées par les demandeurs comme étant majoritairement politiques, n'étaient pas exposées sur le site internet de l'USGJ mais sur le site « manifestationgiletsjaunesparis.fr » ou celles selon lesquelles les modalités d'administration du compte facebook et le statut des contributeurs restaient inconnus.

Sur ces griefs tirés de la méconnaissance du principe de la contradiction, la formation appréciera s'ils sont fondés ou si, comme le suggère le mémoire en défense de l'USGJ, les moyens visés comme relevés d'office sont présumés avoir été débattus s'agissant d'une procédure orale, ou encore s'ils ne s'agit pas réellement de moyens mais plutôt des éléments de fait qui se trouvaient dans le débat et dont le tribunal a souverainement apprécié la valeur et la portée.

Sur les autres griefs, la formation aura une nouvelle fois à examiner si l'USGJ poursuit un but essentiellement politique. En effet, la chambre sociale de la Cour de cassation déjà eu à statuer à deux reprises sur cette question.

Dans la première affaire jugée par la chambre sociale le 12 juillet 2024 (Soc., 12 juillet 2024, pourvoi n° 24-60.173), s'agissant déjà de la recevabilité de la candidature de l'USGJ au scrutin TPE, le juge du fond avait retenu que l'USGJ ne pouvait prétendre à la qualité de syndicat dès lors qu'elle avait une nature « purement » politique, en tant que prolongement du mouvement des gilets jaunes.

Or, la jurisprudence de la Cour de cassation est établie dans le sens que le juge doit examiner l'action effective du syndicat pour déterminer s'il peut prétendre à la qualité de syndicat professionnel au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail.

Le syndicat est défini par son objet, qui pour être licite, doit porter exclusivement sur l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans les statuts du syndicat.

Par trois arrêts rendus le 10 avril 1998, la Cour de cassation a statué sur la question de l'objet licite d'un syndicat en énonçant, dans l'affaire Front national de la police, qu'un « *Un syndicat professionnel ne peut être fondé sur une cause ou en vue d'un objet illicite. Il en résulte qu'il ne peut poursuivre des objectifs essentiellement politiques ni agir contrairement aux dispositions de l'article L. 122-45 [devenu L. 1132-1] du code du travail et aux principes de non-discrimination contenus dans la Constitution, les textes à valeur constitutionnelle et les engagements internationaux auxquels la France est partie. Par suite ayant souverainement retenu que le Front national de la Police n'est que l'instrument d'un parti politique qui est à l'origine de sa création et dont il sert exclusivement les intérêts et les objectifs en prônant des distinctions fondées sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, les juges du fond, en lui interdisant de se prévaloir de la qualité de syndicat professionnel, ont légalement justifié leur décision* » (Ch. mixte., 10 avril 1998, pourvoi n° 97-17.870, Bulletin 1998, Chambre mixte n° 2¹).

L'objectif éventuellement illicite imputé à une organisation syndicale doit ressortir de ses actes, sans qu'il puisse être déduit exclusivement de ses statuts. Ainsi statue à bon droit le tribunal d'instance qui, ayant constaté que la preuve n'était pas rapportée que le syndicat CNT - en dépit des mentions figurant dans les statuts datant de 1946²- poursuive dans son action un objectif illicite, contraire aux valeurs républicaines, valide la désignation par ce syndicat d'un représentant de section syndicale (Soc., 13 octobre 2010, pourvoi n° 10-60.130, Bull. 2010, V, n° 235).

Selon notre jurisprudence, c'est à celui qui conteste le respect, par une organisation syndicale, des valeurs républicaines, d'apporter la preuve de sa contestation (Soc., 8

¹Voir également , Ch. mixte, pourvoi n° 97-17.272, 97-17.323, 97-17.097, 97-16.970, Bull. 1998, Ch.mixte, n° 1 ; Ch. mixte., 10 avril 1998, pourvoi n° 97-13.137

²Mentionnant notamment que son objet est de former et d'organiser les travailleurs pour l'abolition de l'Etat

juillet 2009, pourvoi n° 08-60.599, Bull. 2009, V, n° 181 ; Soc., 13 octobre 2010, pourvoi n° 10-60.130, précit).

La charge de la preuve du défaut d'indépendance pèse également sur celui qui la conteste (pour une contestation de l'indépendance d'un syndicat à l'égard de l'employeur : Soc., 10 mai 2012, pourvoi n° 11-17.574).

Les auteurs de l'ouvrage « *Droit de la représentation du personnel* »³ relèvent que « *les règles de la charge de la preuve de l'indépendance et du respect des valeurs républicaines sont identiques s'agissant de deux critères qui se rapportent à la qualité même d'organisation syndicale* ».

Dans l'instance ayant donné lieu à l'arrêt du 12 juillet 2024, l'USGJ se prévalait notamment d'une publication sur son site internet du 15 septembre 2022 dénonçant la suspension du contrat de travail des professionnels de santé et des pompiers ayant refusé de se faire vacciner contre la Covid-19. Elle invoquait également d'autres actions et ainsi notamment la désignation de responsables de section syndicale, l'organisation de manifestations pour la défense collective des salariés, la présentation de candidats aux élections professionnelles et le fait d'avoir fait campagne au sein d'entreprises relevant des branches professionnelles de l'hôtellerie, des transports, des services et de l'industrie.

La chambre sociale a censuré la décision du juge du fond pour s'être prononcé sans examiner ces éléments présentés par l'USGJ qui tendaient à démontrer la réalité de son action en faveur des salariés.

Soc., 12 juillet 2024, pourvoi n° 24-60.173

La liberté syndicale est consacrée par les articles 2, 3 et 8 de la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical du 9 juillet 1948, l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'alinéa 6 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

En cas de contestation de la licéité de l'objet d'un syndicat, tel que défini par l'article L. 2131-1 du code du travail, il appartient au juge de rechercher si le syndicat poursuit dans son action un objectif illicite.

Ne donne pas de base légale à sa décision le tribunal judiciaire qui, pour dire que l'Union des syndicats gilets jaunes (USGJ) n'a pas la qualité d'organisation syndicale, retient que les nombreux articles publiés sur le site internet de celle-ci sur les questions sanitaires, concernant plus particulièrement les potentiels effets secondaires des vaccins contre la Covid-19, ne sont liés à aucune revendication concernant spécifiquement les salariés et caractérisent la nature purement politique de l'USGJ, prolongement du mouvement des gilets jaunes, d'une part sans rechercher, ainsi qu'il y était invité, si la publication d'un article, en date du 15 septembre 2022, sur le site internet de l'USGJ dénonçant la suspension du contrat de travail des professionnels de santé et des pompiers ayant refusé de se faire vacciner, n'était pas en lien avec les relations de travail et par conséquent avec la

³Dalloz action éd. 2023/2024, n° 211.32

défense des droits ou des intérêts matériels et moraux des membres de l'USGJ, d'autre part sans examiner les autres actions syndicales dont celle-ci se prévalait et ainsi, notamment, la désignation de responsables de section syndicale, l'organisation de manifestations pour la défense collective des salariés, la présentation de candidats aux élections professionnelles et le fait d'avoir fait campagne au sein d'entreprises relevant des branches professionnelles de l'hôtellerie, des transports, des services et de l'industrie.

Il est acquis que le tribunal statuant sur renvoi après cassation a examiné ces éléments et les a estimé établis. Mais peut-il lui être utilement fait le reproche d'avoir tiré les mauvaises conséquences de ses constatations, dès lors qu'il a constaté la réalité de l'activité de l'USCJ dans l'intérêt des salariés, même si cette activité est encore limitée et qu'elle s'inscrit dans le courant d'idées également revendiquées par le mouvement des gilets jaunes. Ces dernières circonstances sont-elles de nature à disqualifier sa qualité d'organisation syndicale ?

Pour l'apprécier, il est éclairant de se référer à la seconde affaire jugée le 25 septembre dernier par la chambre sociale, dans laquelle un tribunal a été approuvé d'avoir exclu la disqualification de l'USCJ de la façon suivante:

Soc., 25 septembre 2024, pourvoi n° 23-16.941

La liberté syndicale est consacrée par les articles 2, 3 et 8 de la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical du 9 juillet 1948, l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'alinéa 6 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

En cas de contestation de la licéité de l'objet d'un syndicat, tel que défini par l'article L. 2131-1 du code du travail, il appartient au juge de rechercher si le syndicat poursuit dans son action un objectif illicite.

*Le tribunal, ayant retenu que la référence de l'Union des syndicats gilets jaunes (USGJ) au mouvement des gilets jaunes, qui n'est constitué ni sous forme de parti ni sous forme d'association ni sous aucune autre forme juridique, **ne constitue qu'un positionnement idéologique et non la preuve que cette organisation poursuivrait des buts essentiellement politiques et ne serait que l'émanation d'un parti politique, et que la communauté d'idées avec un mouvement ou la sensibilité politique revendiquée par un syndicat ne saurait le priver de la qualité de syndicat dès lors qu'il agit dans l'intérêt qu'il considère être celui des salariés, a pu retenir que l'USGJ avait la qualité de syndicat.***

La formation appréciera l'influence de cette décision au cas présent et dira si le tribunal judiciaire a pu déduire de ses constatations que les syndicats en demande n'apportaient pas la preuve que l'activité de l'USGJ n'était pas illicite comme poursuivant un but essentiellement politique.

2. Sur le respect des valeurs républicaines

Les première à troisième branches du deuxième moyen du pourvoi N2420853 et la deuxième branche du moyen unique du pourvoi n° A2420888 de la CFDT soutiennent que certains des propos et des écrits de l'USGJ sont antinomiques du respect des valeurs républicaines et doivent conduire à écarter sa candidature et en

conséquence à casser le jugement du 14 octobre 2024 qui a retenu (en pages 16 et 17) que malgré leur caractère excessif, il n'est pas établi que ces communications caractérisent une violation par l'USGJ des valeurs républicaines.

En effet, devant le tribunal judiciaire, La CGT-FO, la CFE-CGC, la CFTC et l'UNSA soutenaient que l'USGJ contrevient au respect des valeurs républicaines par la violence régulière de ses propos et le caractère illicite de ses voies d'action ainsi que par son intolérance face aux exigences d'un débat démocratique, ainsi que l'illustrent le caractère menaçant d'une position prise à l'égard de députés nommément désignés ayant voté la loi sur la gestion de la crise sanitaire et portant obligation vaccinale, le caractère intimidant de ses actes et la promotion des actes de violence, y compris à l'égard de certains salariés, la nature complotiste de certains de ses messages ou encore la mise en cause de l'institution judiciaire à l'occasion de la présente procédure.

La CFDT relevait que les valeurs républicaines telles que l'atteinte à la liberté d'autrui sont remises en cause par la propagande électorale en cours de l'USGJ dans le cadre du scrutin sur la mesure de l'audience des organisations syndicales dans les TPE où elles dénigrent gravement les autres organisations syndicales en prétendant que ces dernières seraient corrompues et alliées du pouvoir dont elles toucheraient des subventions, que de plus, le fonctionnement non démocratique de l'USGJ porte également atteinte aux valeurs républicaines.

Pour écarter ces moyens, après avoir rappelé que « *Selon l'article 1.6 de la position commune des partenaires sociaux du 9 avril 2008 ayant inspiré la loi n° 789-2008 du 20 août 2008 les valeurs républicaines s'entendent comme " le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance "*, le jugement retient notamment, s'agissant des postures qualifiées de violentes :

« Cependant, si ces écrits contiennent une ambiguïté déplaisante sur les intentions de leur auteur, il ne peut être présumé que ce dernier entendait recourir à l'action violente, le souvenir du nom du député dont le vote est contesté pouvant simplement avoir pour intention de lui opposer sa prise de position lors d'un futur scrutin. Quant au " mode gilet jaune ", il est sans doute fait référence à des actions visibles de manifestation publique, sans que l'on puisse présumer a priori qu'il s'agisse d'une action fondée sur la violence.

En outre, le grief de complotisme vers lequel il est reproché un dévoiement des prises de positions de l'USGJ est trop général et diffus pour qu'il puisse caractériser une atteinte aux valeurs républicaines telles que précédemment définies.

L'analyse de la propagande électorale publiée à l'initiative de l'USGJ au titre du scrutin à venir sur la mesure d'audience dans les entreprises de moins de onze salariés postérieurement à l'arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet 2024 ne peut fonder la contestation de la décision du 13 mars 2024 du Directeur général du travail déclarant recevable la candidature de l'USGJ. Au surplus, l'atteinte alléguée à la réputation d'autrui résultant de la présentation des organisations syndicales représentatives comme corrompues et alliées du pouvoir peut donner lieu à une réponse dans le cadre de la campagne électorale et à d'éventuelles voies d'action de la part des organisations qui s'en considèrent victimes. Celles-ci peuvent donc se

défendre contre ces accusations, sans qu'il soit dès lors porté atteinte à leur liberté. » (...)

« si la nuance entre le commentaire et l'atteinte à l'autorité de la justice est parfois difficile à appréhender pour un plaideur malheureux, la référence à " des juges complaisants, servant les intérêts des " grands " " publiée sur le site internet de l'USGJ pour commenter la première décision du 24 mai 2024 est un mode d'expression parfaitement regrettable.

Toutefois, malgré leur caractère excessif, il n'est pas établi que ces communications ponctuelles caractérisent une violation par l'USGJ des valeurs républicaines. »

La chambre sociale devra apprécier si le tribunal a tiré des conséquences erronées de ses constatations.

Rappelons, à cet égard, que la loi n° 789-2008 du 20 août 2008 a abandonné le critère de « l'attitude patriotique pendant l'occupation », devenu obsolète, pour lui substituer celui de respect des valeurs républicaines, à la suite de la Position commune des partenaires sociaux, qui les avait définies comme impliquant « le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance » . L'inspiration des signataires de la position commune de 2008 était l'arrêt de la chambre mixte du 10 avril 1998 précité déniait la qualité de syndicat aux organisations "poursuivant des objectifs essentiellement politiques" ou ayant des agissements contraires "aux principes de non discrimination" (chambre mixte, 10 avr.1998, n°97-17.870).

Par deux arrêts du 8 juillet 2009 (n°08-60.599) et du 13 octobre 2010 (n°10-60.130), la chambre sociale a précisé qu'il appartenait à celui contestant qu'un syndicat respecte les valeurs républicaines d'apporter la preuve de sa contestation, et que cette preuve ne pouvait résulter des seules mentions des statuts, surtout anciens, mais d'une action poursuivant un objectif illicite.

Soc., 13 octobre 2010, pourvoi n° 10-60.130, Bull. 2010, V, n° 235

C'est à celui qui conteste le respect, par une organisation syndicale, des valeurs républicaines, d'apporter la preuve de sa contestation.

Statue à bon droit le tribunal d'instance qui, ayant constaté que la preuve n'était pas rapportée que le syndicat CNT, en dépit des mentions figurant dans les statuts datant de 1946, poursuive dans son action un objectif illicite, contraire aux valeurs républicaines, valide la désignation par ce syndicat d'un représentant de section syndicale.

Le contentieux sur l'appréciation de ce critère a resurgi à l'occasion du scrutin TPE de 2016, s'agissant de la candidature du syndicat des travailleurs corses (STC), dont les statuts prévoyaient notamment de "s'acheminer vers une démocratisation généralisée de l'économie, base fondamentale pour l'autodétermination du Peuple Corse" et la profession de foi, pour les élections TPE, une "Priorité, à qualification égale, à l'embauche locale (pour la Corse, corsisation des emplois) et, au niveau des mutations dans le secteur public, priorité aux fonctionnaires qui voudraient revenir dans leur région d'origine".

Le tribunal d'instance, dans une première décision du 4 juillet 2016, avait considéré qu'il résultait de ces éléments que le STC poursuivait manifestement un but politique, excédant les objectifs syndicaux et qu'en définitive, il s'agissait d'une "organisation régionaliste défendant des intérêts régionalistes".

La chambre sociale a censuré cette analyse, dans une décision du 9 septembre 2016 (pourvoi n°16-20.605), en considérant que le tribunal s'était appuyé essentiellement sur les mentions des statuts, sans rechercher si le STC poursuivait effectivement dans son action un objectif illicite. Le tribunal d'instance de renvoi ayant, par une décision du 4 novembre 2016, admis la régularité de la candidature syndicale du STC, en distinguant notamment le "comportement de provocation à la discrimination" et le "comportement réalisant cette discrimination", le dossier est revenu devant la chambre sociale.

Par une décision du 12 décembre 2016 (pourvoi n°16-25.793), la chambre sociale a rejeté le pourvoi de la CGT, estimant que la preuve n'était pas rapportée que l'action syndicale du STC "prônait des distinctions fondées sur l'origine" :

Mais attendu que le tribunal a exactement retenu que c'est à celui qui conteste le respect, par une organisation syndicale, des valeurs républicaines, d'apporter la preuve de sa contestation ;

Attendu ensuite, que méconnaît les valeurs républicaines un syndicat qui prône des discriminations directes ou indirectes, en raison de l'origine du salarié ;

Et attendu qu'ayant fait ressortir que les éléments produits par les confédérations requérantes étaient insuffisants à apporter la preuve que l'action syndicale du STC dans les entreprises prônait des distinctions fondées sur l'origine, ce dont il se déduisait que ce syndicat n'avait pas poursuivi un objectif contraire aux valeurs républicaines, le tribunal a légalement justifié sa décision ;

Mentionnons également que dans l'arrêt du 25 septembre 2024 précité, la chambre sociale a déjà eu à examiner le respect par l'USGJ du critère des valeurs républicaines et a retenu que :

Le tribunal qui, ayant retenu que l'organisation ou la participation à des manifestations exprimant des opinions minoritaires ou non-conformistes et l'appel à la destitution du président de la République ne portaient pas atteinte aux valeurs républicaines, en a déduit que la demanderesse ne rapportait pas la preuve, qui lui incombe, d'un défaut de respect des valeurs républicaines par l'USGJ, a légalement justifié sa décision.

La formation appréciera l'influence de ces décisions au cas présent.

3. Sur la qualité d'union syndicale

Les première à quatrième branches du troisième moyen du pourvoi n° N2420853 ainsi que les première à troisième branches du second moyen du pourvoi n° U2420882 critiquent les motifs du jugement ayant retenu que l'USGJ justifiait de sa qualité d'union syndicale composée d'au moins deux syndicats affiliés (p 19 à 22 du jugement).

a- Objet d'une union et distinction avec un syndicat primaire

L'article L. 2131-2 du code du travail dispose que :

« Les syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale peuvent se constituer librement.

Par dérogation à ces dispositions, les particuliers occupant des employés de maison peuvent se grouper en syndicat pour la défense des intérêts qu'ils ont en commun en tant qu'employeur de ces salariés. »

Il résulte de ces dispositions qu'une association dont les statuts stipulent que peut faire partie de celle-ci « tout salarié, quel que soit le type de son travail ou sa branche d'activité », ne répond pas aux conditions exigées par l'article L. 411-2, devenu L. 2132-2 du code du travail (Soc., 8 octobre 1996, pourvoi n° 95-40.521, Bulletin 1996, V, n° 316).

Et les syndicats professionnels dits « primaires » ne peuvent non plus prétendre représenter tous les salariés et tous les secteurs d'activité.

Soc., 21 octobre 2020, pourvoi n° 20-18.669, publié :

« 5. Il résulte de l'article L. 2122-10-6 du code du travail que peuvent être candidates au scrutin permettant de mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées, depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel.

6. Peuvent ainsi être candidates audit scrutin les organisations syndicales professionnelles, ainsi que les unions et confédérations syndicales, remplissant certaines conditions.

7. Le code du travail distingue à cet égard les syndicats dits primaires, qui, aux termes de l'article L. 2131-2 du code du travail regroupent des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale, et les unions de syndicats, au sein desquelles, selon l'article L. 2133-1 du code du travail, les syndicats professionnels régulièrement constitués peuvent se concerter pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux. Il résulte de cette distinction que si les unions de syndicats peuvent être inter-catégorielles, les syndicats professionnels primaires doivent respecter dans leurs statuts les prescriptions de l'article L. 2131-2 et ne peuvent dès lors prétendre représenter tous les salariés et tous les secteurs d'activité.

8. En l'espèce, le tribunal judiciaire a constaté que, suite à une modification de ses statuts actée en février 2020, le SAMUP avait ajouté à son sigle, son objet et ses conditions d'adhésion, la possibilité de représenter tous les salariés sans exclusive

et tous les secteurs d'activité. Il en a exactement déduit que le SAMUP ne pouvait plus être qualifié d'organisation syndicale professionnelle et que, ne constituant pas une union syndicale, il ne pouvait pas être candidat au scrutin permettant de mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés. »

9. Le moyen n'est donc pas fondé.

Cependant, les syndicats primaires doivent être distingués des unions, lesquelles regroupent plusieurs syndicats (soit au moins deux) et bénéficient des mêmes droits mais ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 2131-2.

L'article L. 2133-1 dispose en effet que : *« les syndicats professionnels régulièrement constitués peuvent se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts matériels et moraux ».*

L'article L. 2133-2 que :

« Les unions de syndicats sont soumises aux dispositions des articles L. 2131-1, L. 2131-3 à L. 2131-5, L. 2141-1 et L. 2141-2.

Elles font connaître le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Leurs statuts déterminent les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

Et l'article L. 2133-3 que : *« Les unions de syndicats jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels qui les composent ».*

La chambre sociale juge qu'à l'inverse d'un syndicat primaire, une union de syndicats peut prétendre représenter l'ensemble des salariés et des activités professionnelles :

Cf. Soc., 21 octobre 2020, pourvoi n° 20-18.669 précité.

b- Une union, comme un syndicat, n'a d'existence légale que du jour du dépôt en mairie de ses statuts et du nom des personnes chargées de sa direction et de son administration

Article L. 2131-3 Version en vigueur depuis le 01 mai 2008 :

Les fondateurs de tout syndicat professionnel déposent les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt est renouvelé en cas de changement de la direction ou des statuts.

Soc., 13 octobre 2010, pourvoi n° 09-14.418, Bull. 2010, V, n° 223, sommaire :

« Les syndicats ou associations professionnels qui regroupent des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou connexes, qui ont pour objet exclusif l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels des personnes mentionnées dans leurs statuts, ont la capacité d'ester en justice, dès lors qu'ils ont satisfait à l'obligation de dépôt de leurs statuts en mairie.

Doit être en conséquence approuvé l'arrêt qui, après avoir vérifié que l'objet d'un organisme professionnel correspondait bien à celui d'un syndicat ou association professionnelle et que cet organisme avait régulièrement déposé ses statuts en mairie, décide qu'il avait la capacité d'ester en justice, peu important qu'ayant la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, il ne justifie pas, en plus, de la déclaration prévue à l'article 5 de ladite loi. »

Soc., 8 décembre 2016, pourvoi n° 15-16.999, Bull. 2016, V, n° 236 :

*« Vu les articles L. 2131-3 et R. 2131-1 du code du travail ;
Attendu qu'en application du premier des textes susvisés, un syndicat n'a d'existence légale que du jour du dépôt en mairie de ses statuts et du nom des personnes chargées de sa direction et de son administration ;
Attendu que pour déclarer le syndicat STAAAP recevable en son action, l'arrêt retient que le défaut de dépôt des noms de ceux qui sont chargés de son administration est sans incidence sur la recevabilité de l'action exercée par les personnes qualifiées par les statuts ;
Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »*

Mais cette existence légale est établie dès que le syndicat a satisfait aux formalités prévues par l'article L. 2131-3 du code du travail, peu important qu'elles aient été accomplies à l'occasion d'une modification de ses statuts. (Soc., 7 juillet 2010, pourvoi n° 08-21.805, Bull. 2010, V, n° 162 ; Soc., 29 juin 2022, pourvoi n° 21-12.780).

Par ailleurs, notre chambre juge que si un syndicat n'a d'existence légale que du jour du dépôt en mairie de ses statuts et du nom des personnes chargées de sa direction et de son administration, le renouvellement de ce dépôt en cas de changement de la direction ou des statuts ne constitue qu'une formalité dont l'absence ne prive pas, à elle seule, le syndicat d'une des conditions essentielles de son existence (Soc., 7 mai 2002, pourvoi n° 00-60.487, Bull. 2002, V, n° 144 ; Soc., 11 mai 2004, pourvoi n° 03-60.158, Bull., 2004, V, n° 131 ; Soc., 31 mai 2011, pourvoi n° 10-60.199 ; Soc., 5 février 2014, pourvoi n° 12-26.167).

Les unions de syndicats sont dotées de la personnalité civile et ont le droit d'agir en justice à compter du jour de dépôt en mairie de leurs statuts et du nom des personnes chargées de leur direction et de leur administration (Soc., 29 juin 2022, pourvoi n° 21-12.780).

c- Une union est composée de plusieurs syndicats, soit au moins deux :

Cette condition résulte des articles L. 2133-1 et L. 2133-2, alinéa 2, du code du travail qui disposent respectivement que :

« Les syndicats professionnels régulièrement constitués peuvent se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts matériels et moraux. »

« Elles font connaître le nom et le siège social des syndicats qui les composent. »

Pour autant, notre chambre juge que cette condition étant satisfaite, « certains adhérents » d'une union peuvent ne pas être des syndicats :

Soc., 15 novembre 2012, pourvoi n° 12-27.315, Bull. 2012, V, n° 296, sommaire :

« Selon les articles L. 2133-1 à L. 2133-3 du code du travail, les unions de syndicats, qui respectent les dispositions des articles L. 2131-1, L. 2131-3 à L. 2131-5, L. 2141-1 et L. 2141-2 du code du travail jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels.

Dès lors que l'objet de la confédération est conforme aux prescriptions de l'article L. 2131-1 du code du travail, l'organisation peut revendiquer l'application des règles spécifiques aux organisations syndicales, même si certains de ses adhérents n'ont pas eux-mêmes la qualité de syndicats. »

Notre chambre juge également que le dépôt de la liste du nom et du siège social des syndicats qui composent une union, prévu par l'article L. 2133-2 du code du travail, ne constitue pas une formalité dont l'absence prive, à elle seule, l'union de l'une de ses conditions d'existence et par conséquent de sa capacité à exercer ses prérogatives syndicales.

Soc., 28 février 2007, pourvoi n° 06-60.150, 06-60.151, Bull. 2007, V, n° 39 :

« Le dépôt de la liste du nom et du siège social des syndicats qui composent une union, prévu par l'article L. 411-22 du code du travail, ne constituant pas une formalité dont l'absence prive à elle seule cette union de syndicats de l'une de ses conditions d'existence (arrêts n°1 et n° 2) .

Dès lors, le tribunal qui constate que les formalités de dépôt prévues par l'article L. 411-3 du code du travail ont été régulièrement accomplies par la fédération nationale des syndicats des transports CGT décide exactement que son action est recevable (arrêt n° 1).

En revanche, viole l'article L. 411-22 du code du travail, le tribunal qui, pour déclarer nulle la désignation d'un délégué syndical par la fédération nationale des syndicats des transports CGT, décide que l'absence de la formalité prévue par ce texte la privait de sa capacité à exercer ses prérogatives juridiques (arrêt n° 2). »

L'article L. 411-3 du code du travail ancien visait le dépôt en mairie des statuts et des noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction. C'est l'actuel article L. 2131-3.

L'article L. 411-22 du code du travail ancien disait que les unions doivent faire connaître le nom et le siège social des syndicats qui les composent. C'est l'actuel article L. 2133-2 du code du travail.

Il n'empêche que, pour qu'une organisation syndicale puisse être qualifiée d'union de syndicats, il faut qu'elle démontre qu'elle a parmi ses membres au moins deux syndicats affiliés si sa qualité d'union de syndicats est contestée. La production des statuts déposés par les syndicats affiliés peut faire la preuve de cette existence.

Pour une application récente de ces principes, voir Soc., 12 juillet 2024, pourvoi n° 24-16.082 :

12. La Cour de cassation juge qu'il résulte de la distinction opérée par le code du travail entre les syndicats dits primaires et les unions de syndicats que si les unions de syndicats peuvent être intercatégorielles, les syndicats professionnels primaires doivent respecter dans leurs statuts les prescriptions de l'article L. 2131-2 et ne peuvent dès lors prétendre représenter tous les salariés et tous les secteurs d'activité (Soc., 21 octobre 2020, pourvoi n° 20-18.669, publié au rapport).

13. En application des articles L. 2133-1 et L. 2133-2 du code du travail les unions de syndicats sont composées d'au moins deux syndicats. Elles font connaître le nom et le siège social des syndicats qui la composent.

14. La Cour de cassation juge que le dépôt de la liste du nom et du siège social des syndicats qui composent une union, prévu par l'article L. 2133-2 du code du travail, ne constitue pas une formalité dont l'absence prive, à elle seule, l'union de l'une de ses conditions d'existence et par conséquent de sa capacité à exercer ses prérogatives syndicales (Soc., 28 février 2007, pourvois n° 06-60.150, 06-60.151, Bull. 2007, V, n° 39).

15. Elle juge également qu'en application de l'article L. 2131-3 du code du travail, un syndicat n'a d'existence légale que du jour du dépôt en mairie de ses statuts et du nom des personnes chargées de sa direction et de son administration (Soc., 13 octobre 2010, pourvoi n° 09-14.418, Bull. 2010, V, n° 223 ; Soc., 8 décembre 2016, pourvoi n° 15-16.999, Bull. 2016, V, n° 236).

16. Elle juge encore qu'une section syndicale, dépourvue de personnalité morale, ne peut prétendre à la qualité d'organisation syndicale (Soc., 30 mai 2001, pourvoi n° 00-60.159, Bull. Civ., V, n° 188).

17. Il en résulte que lorsque la qualité d'union de syndicats d'une organisation syndicale est contestée, il appartient à celle-ci, si elle n'a pas mentionné le nom des syndicats adhérents dans ses statuts, ni satisfait à la formalité de dépôt en mairie de la liste du nom et du siège social des syndicats qui la composent, de justifier qu'elle est composée d'au moins deux syndicats.

18. Le jugement retient d'abord que le STC énonce dans ses statuts être une union de sections syndicales professionnelles, de secteurs et d'unions locales qui sont constitués de salariés, de fonctionnaires et des personnels des trois fonctions publiques, la fonction publique hospitalière, la fonction publique territoriale, la fonction publique d'Etat, de l'éducation nationale ainsi que des établissements publics et organismes assimilés, que la section rassemble quatre adhérents au minimum travaillant dans une même entreprise, une même administration, que l'union locale est la réunion des sections par secteur géographique quel que soit leur corps professionnel, privé ou d'Etat, que les sections d'un même secteur économique sont invitées à se regrouper dans une structure technique dite secteur dont l'objet est d'élaborer une stratégie commune et de développer une réflexion d'ensemble susceptible d'aider au développement et à la création des sections dans ledit secteur, que le conseil national est composé de l'ensemble des représentants des sections et que le congrès rassemble les représentants des sections élus proportionnellement au nombre d'adhérents à jour de leurs cotisations.

19. Il constate ensuite que le STC se borne à alléguer qu'il est une union de syndicats sans le démontrer, n'établissant pas que les unions locales et les secteurs évoqués sont dotés de la personnalité civile.

20. Le tribunal en a exactement déduit, sans inverser la charge de la preuve, que, faute de justifier, en produisant leurs statuts déposés en mairie, de l'existence d'au moins deux syndicats affiliés, le STC n'était pas une union de syndicats et ne pouvait en conséquence être candidat au niveau national et interprofessionnel au scrutin permettant de mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés.

V. Également Soc., 12 juillet 2024, pourvoi n° 24-16.083 :

22. Le tribunal en a exactement déduit, sans inverser la charge de la preuve, que, faute de justifier, en produisant leurs statuts déposés en mairie, de l'existence d'au moins deux syndicats affiliés, le SLB n'était pas une union de syndicats et ne pouvait en conséquence être candidat au niveau multirégional et interprofessionnel au scrutin permettant de mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés.

Mentionnons que par arrêt du même jour, (Soc., 12 juillet 2024, pourvoi n° 24-16.057) rendu également dans le cadre du scrutin TPE à venir, la chambre sociale a jugé que :

« Si un tiers intéressé peut se prévaloir des statuts d'un syndicat pour établir le défaut de pouvoir d'un organe à en approuver les comptes annuels, il ne peut en revanche invoquer, sur le fondement de ces mêmes statuts, l'irrégularité du vote approuvant lesdits comptes pour remettre en cause le respect de la condition de transparence financière.

Un syndicat tiers est dès lors irrecevable à invoquer, pour contester la transparence financière d'un syndicat, l'irrégularité du vote de son assemblée générale, statutairement compétente, sur l'approbation des comptes annuels. »

d- Au cas présent

Aux termes de sa première décision du 24 mai 2024, le tribunal judiciaire de Paris, pour juger que l'USGJ ne pouvait prétendre à la qualité d'union syndicale, avait retenu que celle-ci produisait deux noms de syndicats, les syndicats SG CRHS et GJ Culture et communication, dont justifierait sa pièce n° 46, qui adresse à la mairie de Toulouse les « ... statuts et le règlement intérieur de l'union des syndicats gilets jaunes (le syndicat GJ) qui est la continuité de l'union des syndicats indépendants démocratiques (USID), modifié lors de notre dernière assemblée générale du samedi 17 octobre 2020 ... » et que ce document n'établissait pas l'existence d'au moins deux syndicats, répondant aux dispositions de l'article L. 2133-1 du code du travail, à savoir des syndicats régulièrement constitués.

La chambre sociale a cassé cette décision aux motifs « qu'en statuant ainsi, sans examiner, même sommairement, les statuts des syndicats GJ commerce, restauration, hôtellerie et services, GJ culture et communication, GJ des transports et GJ de la métallurgie, des mines et de l'énergie, ainsi que les récépissés du dépôt en mairie de ces statuts, qui étaient produits par l'USGJ, le tribunal judiciaire n'a pas satisfait aux exigences » de l'article 455 du code de procédure civile.

Devant le tribunal judiciaire autrement composé, statuant sur renvoi après cassation, les syndicats en demande contestaient à nouveau la qualité d'union de l'USGJ aux motifs, en substance :

- qu'elle n'établissait pas qu'à la date de sa création, au moins deux organisations syndicales primaires lui préexistaient,
- que l'adhésion postérieure de ces syndicats était irrégulière, puisque intervenue postérieurement à la date de naissance de leur existence légale matérialisée par le dépôt de leur statut en mairie,
- que l'USGJ ne justifiait pas d'une affiliation de ces syndicats conformément à ses statuts,
- que l'existence de ces syndicats primaires est fictive, l'USGJ ne justifiant pas qu'ils disposent de la moindre activité, ni d'adhérents ou de comptes annuels régulièrement publiés, et que la preuve de paiement de cotisations à l'USGJ n'est pas rapportée.

Sur les deux premiers points, le jugement constate que le 17 octobre 2020, l'organisation, réunie en assemblée générale, a modifié ses statuts pour changer sa dénomination d'union des syndicats indépendants démocratiques en USGJ et entériner l'affiliation du syndicat GJ commerces restauration hôtellerie et services et du syndicat GJ culture et communication dont les statuts ont été adoptés concomitamment. Il relève que tant les statuts des syndicats affiliés, que les statuts modifiés de l'USGJ, accompagnés de la liste des noms et adresses de ces derniers, ont été respectivement déposés en mairie le 19 octobre et le 23 octobre 2020. Le jugement en déduit que ces dépôts ont permis à l'USGJ de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à la reconnaissance légale d'une union de syndicats.

S'agissant de la régularité de l'affiliation des syndicats au regard des statuts de l'USGJ, le jugement énonce en outre :

« Il est versé aux débats le procès-verbal de la réunion du Conseil de l'USGJ du 17 octobre 2020 approuvant l'affiliation du syndicat GJ commerce restauration hôtellerie et services et du syndicat GJ culture et communication, soit avant leur dépôt en mairie. »

« Certes, l'article 2 du règlement intérieur de l'USGJ, dans sa rédaction adoptée par l'assemblée générale du 17 octobre 2020, prévoit qu'il appartient aux membres du Conseil de l'union d'approuver la demande d'adhésion avant et après leur dépôt par les organisations syndicales concernées. »

...

« si l'existence d'une approbation expresse de l'affiliation de ces syndicats postérieurement à leur dépôt en mairie ne ressort pas d'un procès-verbal du Conseil de l'union, il est établi que celui-ci a exercé à plusieurs reprises les prérogatives de ses syndicats affiliés pour la désignation des représentants de section syndicale, en prenant acte de l'accord du secrétaire général des syndicats affiliés. Ainsi, il a lors de sa réunion du 7 octobre 2023 pris acte de l'accord des secrétaires généraux du syndicat GJ Commerce Restauration Hôtellerie et Services et du syndicat GJ de la

Métallurgie, des Mines et de l'Energie pour la création de sections syndicales dans des entreprises de leur secteur professionnel. De même, plusieurs désignations de représentants de sections syndicales prennent également acte de l'accord donné par les syndicats concernés (en particulier pour le syndicat GJ Commerce Restauration Hôtellerie et Services et pour le syndicat GJ Transport). Il s'en déduit que le Conseil de l'USGJ a confirmé l'affiliation des syndicats primaires Gilets Jaunes avant de déposer en janvier-février 2024 sa candidature au scrutin de mesure d'audience dans les entreprises de moins de onze salariés. »

S'agissant du dernier point, le jugement retient que les syndicats en demande n'apportent aucune pièce permettant d'apporter la preuve du caractère fictif des syndicats affiliés dont il se prévalent et qu'il n'appartient pas à la juridiction de combler une carence de preuve en ordonnant une mesure d'instruction tendant à déterminer le montant des cotisations versées par les syndicats affiliés à l'USGJ. Le jugement ajoute qu'il est établi que les syndicats primaires disposent de sections syndicales dans les entreprises où l'USGJ a pu exercer leur prérogative en procédant, le cas échéant après accord de leur secrétaire général, à plus d'une vingtaine de désignations de représentants de section syndicale et que l'USGJ justifie avoir pu présenter des candidats à des élections professionnelles dans plusieurs entreprises pour le compte de ses syndicats affiliés, ce qui exclut leur caractère fictif.

Au vu des éléments qui précèdent, la formation appréciera le mérite de la première branche du second moyen du pourvoi n° U2420882 et de la première branche du troisième moyen du pourvoi n° N2420853 qui reposent sur l'absence d'au moins deux syndicats affiliés à l'USGJ lors de sa création (26 octobre 2017 suivant la CGT et 2 novembre 2015 suivant les autres syndicats).

La formation appréciera également le mérite des griefs qui attaquent les motifs du tribunal sur la régularité de l'affiliation des syndicats primaires au regard des statuts de l'USGJ (deuxième branche du troisième moyen du pourvoi n° N2420853).

Elle appréciera en outre si, en estimant que la preuve du caractère fictif des syndicats affiliés n'était pas rapportée, le tribunal a inversé la charge de la preuve ou vicié sa décision d'un défaut de motifs ou d'un défaut de réponse à conclusions, ainsi que le soutiennent les troisième et quatrième branches du troisième moyen du pourvoi n° N2420853 et la troisième branche du second moyen du pourvoi de la CGT.

La chambre sociale appréciera enfin le mérite du second moyen de la CGT, pris en sa deuxième branche, qui reproche au tribunal de ne pas avoir répondu à ses conclusions qui soutenaient qu'un groupement « interprofessionnel » qui aurait pour objet la défense des intérêts de tous les salariés, sans limitation, ne peut être regardé comme ayant la qualité de syndicat professionnel et que l'USGJ avait justement candidaté en qualité d'organisation syndicale nationale et interprofessionnelle.

4. Sur l'indépendance de l'USGJ

En vertu de l'article L. 2133-3 du code du travail, les unions de syndicats jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels par le présent titre (titre III, du livre Ier de la deuxième partie de la partie législative du code du travail).

Il en résulte un principe d'unicité syndicale selon lequel, sauf stipulation contraire de ses statuts, une union de syndicats peut exercer les droits conférés à ceux-ci et que l'affiliation d'un syndicat à une union permet à cette dernière de se prévaloir des adhérents du syndicat pour l'exercice des prérogatives découlant des articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1. Toutefois, une union de syndicats et un syndicat affilié à cette union ne peuvent désigner ensemble dans la même entreprise un nombre de délégués et représentants syndicaux supérieur à celui fixé par la loi.

En cas de concurrence d'exercices de prérogatives entre un syndicat et une union, la Cour de cassation a dégagé le principe selon lequel il appartient " aux syndicats de justifier des dispositions statutaires déterminant le syndicat ayant qualité pour procéder au dépôt d'une liste de candidats, ou de la décision prise par l'organisation syndicale d'affiliation pour régler le conflit conformément aux dispositions statutaires prévues à cet effet. A défaut, par application de la règle chronologique, seule la liste de candidats déposée en premier lieu doit être retenue " (Soc., 24 janvier 2018, pourvoi n° 16-22.168, Bull. 2018, V, n° 12).

Sur le fondement de ces principes, de la condition d'indépendance prévue par l'article L. 2122-10-6 du code du travail, du principe « *fraus omnia corrumpit* », du principe d'autorité de la chose jugée et de la règle selon laquelle l'affiliation confédérale constitue un élément essentiel du vote des électeurs, les quatrième et cinquième branches du deuxième moyen du pourvoi n°N2420853 et les troisième à sixième branches du moyen unique du pourvoi de la CFDT reprochent au jugement attaqué (p 25 à 27) de n'avoir pas tiré les conséquences, à l'encontre de l'USGJ, de la fraude constituée par le caractère occulte de l'affiliation du SCID, reconnue par jugement du même jour.

Le tribunal a, en effet, rappelé que des dirigeants ou anciens dirigeants du SCID ont participé à la création de l'USGJ et y ont disposé des fonctions de direction, cette communauté de direction ayant été de nature à caractériser l'existence d'une fraude au principe d'indépendance et d'unicité syndicale lors de la désignation dans une même entreprise de représentants de sections syndicales afférentes à chaque organisation.

V. Soc. 6 juillet 2022 n° 21-16.835 (arrêt de cassation d'un jugement ayant écarté le caractère frauduleux de la désignation d'un représentant de section syndicale par l'USGJ) :

« 6. Pour écarter toute fraude et rejeter la demande en annulation de la désignation par l'Union des syndicats Gilets jaunes de Mme [N] en qualité de représentant de section syndicale, le jugement retient que l'Union des syndicats Gilets jaunes, le syndicat des Gilets jaunes du commerce, de l'hôtellerie, de la restauration et des services et le syndicat Commerce indépendant et démocratique ont chacun déposé leurs statuts et la liste de leur bureau en préfecture, que la relative jeunesse du mouvement Gilets jaunes et des syndicats créés sous cette dénomination explique l'apparente consanguinité dans la composition des bureaux, qu'il n'est pas anormal que les membres de chaque syndicat Gilets jaunes en fonction des branches professionnelles, affilié à l'Union des syndicats Gilets jaunes, fassent partie des membres du conseil de l'Union, qu'il appartient au syndicat Commerce indépendant et démocratique, aux électeurs et aux organisations syndicales d'éclaircir leur position, mais pas à la juridiction saisie ni à l'employeur et que la désignation de

plusieurs personnes avec des mandats de plusieurs syndicats ne constitue pas une fraude et la création d'une section syndicale pour chacun d'entre eux non plus.

7. En se déterminant ainsi, par des motifs inopérants pour écarter toute fraude au regard du critère d'indépendance exigé par l'article L. 2142-1 du code du travail, alors qu'il avait constaté que M. [Y], Mme [S], Mme [F] et M. [Z] sont membres élus de la commission exécutive du syndicat Commerce indépendant et démocratique, que ces trois derniers élus sont également les trois membres du conseil de l'Union des syndicats des Gilets jaunes, que Mme [S] et M. [Z] sont également membres du conseil syndical du syndicat des Gilets jaunes du commerce, de l'hôtellerie, de la restauration et des services et que M. [Y] a été désigné par M. [Z] en qualité de secrétaire général de l'Union des syndicats Gilets jaunes, pour procéder aux désignations, pour déposer des listes de candidats et pour négocier les réunions des protocoles préélectorales au nom de l'Union des syndicats Gilets jaunes, ce dont il ressortait une communauté de dirigeants, de sorte qu'il lui appartenait de rechercher, comme il lui était demandé, **s'il existait une fraude à la loi afin de faire bénéficier au sein du même établissement, à des organisations syndicales relevant de la même affiliation, d'un nombre de représentants syndicaux supérieur au nombre fixé par la loi, le tribunal a privé sa décision de base légale.** »

V. Également Soc., 10 juillet 2024, pourvoi n° 23-12.823

« 8. D'autre part, il résulte de l'article L. 2133-3 du code du travail que, sauf stipulation contraire de ses statuts, une union de syndicats à laquelle la loi a reconnu la même capacité civile qu'aux syndicats eux-mêmes peut exercer les droits conférés à ceux-ci et que l'affiliation d'un syndicat à une union permet à cette dernière de se prévaloir des adhérents du syndicat pour l'exercice des prérogatives découlant des articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1. Toutefois, une union de syndicats et un syndicat affilié à cette union ne peuvent désigner ensemble dans la même entreprise un nombre de délégués et représentants syndicaux supérieur à celui fixé par la loi.

9. Pour écarter toute fraude et rejeter la demande en annulation de la désignation par l'USGJ de M. [U] en qualité de représentant de section syndicale, le jugement retient que l'USGJ justifie de sa volonté manifeste de voir son représentant de section syndicale nouvellement désigné doté des moyens nécessaires pour l'exercice de ses missions, démontrant avoir adressé le 5 décembre 2022 un courrier à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Isère pour lui demander d'intervenir pour entrave à l'exercice du droit syndical de la part de la direction de Carrefour.

10. En se déterminant ainsi, alors qu'il constatait que le Syndicat commerce indépendant démocratique (SCID) avait déjà désigné une représentante de section syndicale au sein du même établissement de la société, par des motifs impropres à établir que M. [H] avait été désigné par l'USGJ aux fins de permettre à ce syndicat, en vue de préparer les élections, de développer une activité syndicale indépendante de celle du SCID et ne relevant pas de la même affiliation syndicale, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés. »

Dans le jugement attaqué et le jugement du même jour concernant la candidature du SCID, le tribunal a retenu la persistance d'une communauté d'intérêts et de proximité

personnelle entre les représentants légaux des deux structures, une aide matérielle procurée à l'USGJ par le SCID et l'existence d'une affiliation de fait du SCID.

Il en a déduit qu'en déposant sa candidature au scrutin TPE, alors que l'USGJ y figurait déjà dans la liste interprofessionnelle, et ce pour disposer d'une audience majorée, le SCID avait agi en fraude des principes d'unicité syndicale.

Il a toutefois refusé de tirer les conséquences de cette fraude à l'encontre de l'USGJ aux motifs que « *le caractère occulte de cette affiliation de fait est certes de nature à caractériser une fraude au principe d'unicité syndicale en cas d'exercice concurrent des mêmes prérogatives. Mais il n'en est pas de même si l'union exerce seule les droits conférés d'un syndicat primaire qui lui est affilié.* »

Il convient à ce stade de rappeler qu'aux termes de l'article R. 2122-35 du code du travail, les syndicats affiliés à une même organisation syndicale au niveau interprofessionnel se déclarent candidats sous le seul nom de cette organisation. Les organisations syndicales autres que celles auxquelles leurs statuts donnent vocation à être présentes au niveau interprofessionnel indiquent la ou les branches dans lesquelles elles se portent candidates compte tenu des salariés qu'elles ont statutairement vocation à représenter.

La chambre sociale a jugé qu'il résulte de ces dispositions et de celles prévues à l'article L. 2122-10-6 du code du travail que, « *s'agissant du scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés, seule la candidature de l'organisation syndicale nationale interprofessionnelle doit être validée, quand bien même elle serait postérieure à la candidature d'une organisation syndicale affiliée dont les statuts ne lui donnent pas vocation à être présente au niveau interprofessionnel, et nonobstant toute stipulation statutaire contraire.* »

La chambre sociale a ainsi posé une règle spécifique au scrutin TPE pour la résolution des cas de concurrence entre une union et un syndicat affilié.

La formation appréciera l'influence de cette décision sur l'opérance des griefs des moyens au cas présent.

5. Sur la transparence financière de l'USGJ

Les quatrième et cinquième branches du second moyen du pourvoi de la CGT remettent en question le jugement en ce qu'il a estimé que la condition de transparence financière, prévue par l'article L. 2122-10-3 du code du travail, était respectée par l'USGJ.

Rappelons que la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 a imposé aux syndicats un principe de transparence financière, qu'elle a érigé en critère à part entière de la représentativité syndicale (article L. 2121-1, 3°, du code du travail). Ce critère doit être satisfait de manière autonome (Soc. 29 février 2012, Bull. V n° 83, publié au Rapport annuel de la Cour). Et tout syndicat doit, pour pouvoir exercer des prérogatives dans l'entreprise, y satisfaire (Soc., 22 février 2017, pourvoi n° 16-60.123, publié).

Le Conseil constitutionnel, saisi par la Cour de cassation (Soc., 29 janvier 2020, pourvoi n° 19-40.034, publié) d'une question prioritaire de constitutionnalité, a, dans sa décision n° 2020-835 QPC du 30 avril 2020, décidé que le 3° de l'article L. 2121-1 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, est conforme à la Constitution.

Cette exigence de transparence financière se traduit par l'obligation d'établir des comptes annuels et de les publier (Article L.2135-1, L. 2135-4 et D.2135-1 et suivants du code du travail).

La jurisprudence de la chambre sociale est établie dans ce sens que les documents comptables dont la loi impose la confection et la publication ne constituent que des éléments de preuve de la transparence financière, leur défaut pouvant dès lors être suppléé par d'autres documents produits par le syndicat et que le juge doit examiner (Soc., 29 février 2012, pourvoi n° 11-13.748 , Bull. V, n° 83 et Soc., 17 octobre 2018, arrêt n° 1, pourvoi n° 17-19.732 et arrêt n° 2, pourvoi n° 18-60.030).

La preuve de la transparence financière pèse sur l'organisation syndicale dont l'indépendance financière est contestée.

Soc., 17 octobre 2018, pourvoi n° 18-60.030, publié :

«Ayant constaté qu'un syndicat ne justifiait pas, au moment de la désignation du représentant de section syndicale, de la publication de ses comptes sur son site internet ou par toute autre mesure de publicité équivalente, le tribunal a légalement justifié sa décision d'annulation de cette désignation, la condition de transparence financière n'étant pas remplie (arrêt n° 2, pourvoi n° 18-60.030). »

La chambre sociale a également jugé que les formalités liées à la transparence financière doivent être accomplies au plus tard au moment de l'exercice de la prérogative syndicale (Soc., 8 mars 2017, pourvoi n° 16-13.033), mais elle a par la suite apporté des précisions sur les délais d'approbation des comptes et sur la période à prendre en compte pour apprécier si le critère de la transparence financière était rempli.

En effet, l'article L. 2135-1 du code du travail soumet les syndicats aux obligations comptables définies à l'article L. 123-12 du code de commerce, qui prévoit une obligation « [d']établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable ». La loi ne prévoit cependant pas dans quel délai les comptes d'un exercice clos doivent être approuvés.

La chambre sociale a approuvé l'affirmation d'un tribunal selon laquelle aucune exigence légale n'impose de vérifier le critère de transparence financière au regard des deux derniers exercices clos et elle a admis qu'au moment de l'exercice de la prérogative, les formalités d'approbation et de publicité des comptes puissent être en cours d'accomplissement.

Soc., 10 février 2021, pourvoi n° 19-18.040 , publié, sommaire :

« Aucune exigence légale n'impose de vérifier le respect de l'obligation de transparence financière au regard des deux derniers exercices clos de l'organisation syndicale.

Dès lors, ayant constaté que pour l'année 2018 le syndicat produisait un audit contractuel établi par un expert comptable attestant de la régularité et de la sincérité des comptes, lesquels devaient être soumis pour approbation à l'assemblée générale devant se tenir en juin 2019, de sorte que les formalités d'approbation et de publicité des comptes étaient en cours d'accomplissement, **le tribunal a pu en déduire que le critère de transparence financière était satisfait lors de la désignation par le syndicat, le 1er avril 2019, d'un représentant de section syndicale.** »

Cette jurisprudence a été explicitée ultérieurement.

Soc., 2 février 2022, pourvoi n° 21-60.046, publié, sommaire :

« Pour l'appréciation de la condition de transparence financière d'une organisation syndicale, l'approbation des comptes de ce syndicat pour un exercice clos doit avoir lieu au plus tard à la clôture de l'exercice suivant. »

Et Soc., 18 octobre 2023, pourvoi n° 22-60.128, diffusé :

« Enoncé du moyen

5. Le syndicat fait grief au jugement d'annuler la désignation de M. [N] au motif que le syndicat n'est pas en mesure de justifier qu'au moment de la désignation du salarié, soit le 26 juin 2019, les comptes de l'année 2018 avaient été approuvés et publiés et que l'USAP le reconnaît elle-même dans ses premières écritures déposées à l'audience du 17 septembre 2019 dans lesquelles elle indique que le syndicat est en cours d'élaboration de ses comptes annuels, alors que « pour remplir le critère de transparence financière, le syndicat doit faire approuver ses comptes , pour un exercice clos, au plus tard à la clôture de l'exercice suivant, que pour une désignation intervenue le 26 juin 2019, il convenait d'apprécier la transparence financière au regard des comptes de l'exercice 2017 puisque, s'agissant de comptes 2018, le syndicat avait jusqu'à la fin de l'année 2019 pour les faire approuver et publier , et qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 2121-1, L. 2142-1-1, L. 2135-1 et L. 2135-5 du code du travail :

6. Pour annuler la désignation par le syndicat d'un représentant de section syndicale intervenue le 26 juin 2019, le tribunal retient qu'il appartient au juge de vérifier la publication des comptes de l'exercice clos précédant l'exercice d'une prérogative syndicale, à savoir en l'espèce la publication des comptes de l'année 2018 et qu'au moment de la désignation , le syndicat n'était pas en mesure de justifier que les comptes de l'année 2018 avaient été approuvés et publiés , reconnaissant au contraire dans ses premières écritures qu'il était en cours d'élaboration de ses comptes annuels de sorte que le critère de transparence financière n'était pas respecté lors de la désignation .

7. En statuant ainsi, alors que c'est à la date de l'exercice de la prérogative syndicale que la condition de la transparence financière doit être appréciée et que l'approbation des comptes d'un syndicat pour un exercice clos doit avoir lieu au plus tard à la clôture de l'exercice suivant, le tribunal a violé les textes susvisés. »

Par ailleurs, d'après l'article L. 2135-4 du code du travail, les comptes sont arrêtés par l'organe chargé de la direction et approuvés par l'assemblée générale des adhérents ou par un organe collégial de contrôle désigné par les statuts.

La chambre sociale juge que le respect de la condition de transparence financière est subordonné à l'approbation interne des comptes par l'organe compétent désigné par les statuts et que la condition de publicité des comptes ne peut être remplie en l'absence d'approbation :

Soc., 13 juin 2019, pourvoi n° 18-24.817, diffusé :

« Mais attendu que le tribunal d'instance, après avoir examiné les comptes publiés par le syndicat pour les années 2015 à 2017, a constaté que ces comptes n'avaient pas été approuvés par l'organe statutaire compétent pour le faire ; qu'il a pu en déduire que ces comptes ne correspondaient pas aux obligations prévues par les articles L. 2135-1 et L.2135-4 du code du travail et que le syndicat ne remplissait pas la condition de transparence financière ; que le moyen n'est pas fondé ; ».

Soc., 13 juin 2019, pourvoi n° 18-24.814, diffusé :

« Mais attendu que le tribunal d'instance, après avoir examiné les comptes publiés par le syndicat pour les années 2015 à 2017, a constaté que ces comptes n'avaient pas été approuvés par l'organe statutaire compétent pour le faire, qu'il a pu en déduire que ces comptes ne correspondaient pas aux obligations prévues par les articles L. 2135-1 et L. 2135-4 du code du travail et que le syndicat ne remplissait pas la condition de transparence financière ; que le moyen n'est pas fondé ; »

Pour que le critère de transparence financière soit rempli, il faut donc qu'à la date de l'exercice de la prérogative syndicale, les comptes annuels de l'exercice clos qui peuvent être approuvés jusqu'à la fin de l'exercice suivant aient été approuvés par l'organisme statutairement compétent et publiés.

A cet égard, par un arrêt récent (Soc., 12 juillet 2024, pourvoi n° 24-16.057) rendu dans le cadre du scrutin TPE à venir, la chambre sociale a censuré un jugement qui, pour déclarer une organisation syndicale irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à mesurer l'audience des syndicats dans les TPE, avait retenu qu'à défaut d'identification du prestataire technique en charge d'attester les données du vote électronique, la majorité des votes statutairement exigée ne pouvait être vérifiée, de sorte que le syndicat ne justifiait pas que ses comptes avaient été approuvés. Elle a statué de la façon suivante, par un motif de pur droit substitué (sommaire) :

« Si un tiers intéressé peut se prévaloir des statuts d'un syndicat pour établir le défaut de pouvoir d'un organe à en approuver les comptes annuels, il ne peut en revanche invoquer, sur le fondement de ces mêmes statuts, l'irrégularité du vote approuvant lesdits comptes pour remettre en cause le respect de la condition de transparence financière.

Un syndicat tiers est dès lors irrecevable à invoquer, pour contester la transparence financière d'un syndicat, l'irrégularité du vote de son assemblée générale, statutairement compétente, sur l'approbation des comptes annuels. »

Rappelons enfin qu'après avoir considéré un temps que l'interprétation des statuts d'un syndicat relevait du pouvoir souverain des juges du fond (not. Soc., 15 novembre 2012, pourvoi n° 12-27.315), la chambre sociale a décidé d'exercer son contrôle sur les statuts des syndicats afin de prévenir les divergences éventuelles d'interprétation des mêmes statuts par différents tribunaux.

Voir ainsi :

- Soc., 8 octobre 2014, pourvoi n° 14-11.428, 14-11.317, Bull. 2014, V, n° 234 : *« Mais attendu [...] que le tribunal a constaté que les statuts du syndicat SICAMT GAF ne lui donnaient vocation qu'à représenter les cadres, agents de maîtrise et techniciens au sol relevant des deuxième et troisième collèges et qu'il n'était pas établi que ce syndicat avait présenté des candidats dans le premier collège ; qu'il en a déduit à bon droit que le champ statutaire du syndicat était catégoriel, peu important le contenu des tracts diffusés pendant la campagne électorale par le syndicat ;*
- Soc., 22 octobre 2014, pourvoi n° 13-60.273, rendu au visa notamment des statuts du syndicat concerné : *« Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que les statuts du syndicat ne comportaient aucune restriction quant aux modalités de l'activité d'enseignement des établissements entrant dans son champ professionnel, le tribunal a violé les textes susvisés » ;*
- Soc., 21 septembre 2016, pourvoi n° 15-13.902, rendu au visa notamment des statuts du syndicat concerné : *« qu'en statuant ainsi, alors que, selon les statuts du GFPP et ceux de la CFE-CGC seuls peuvent adhérer au GFPP, les syndicats relevant d'un champ professionnel non couvert par une fédération CFE-CGC, et qu'elle avait constaté que la branche professionnelle dont relève le SPAAC possédait une fédération nationale affiliée à la CFE-CGC, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;*
- Soc., 3 avril 2019, pourvoi n° 18-18.515 : *Attendu, ensuite, que le tribunal a exactement déduit de l'article 27 des statuts du syndicat que le syndicat n'avait pas le pouvoir de procéder lui-même à la désignation de la salariée en qualité de représentant syndical central et de délégué syndical d'établissement.*

Au cas présent, le tribunal a constaté que l'USAGJ versait aux débats les procès-verbaux du 26 novembre 2022 d'approbation par l'Assemblée générale des comptes des exercices 2021 et 2022, ainsi que leur publication au journal officiel. En réplique, les syndicats faisaient valoir que l'approbation des comptes n'avait pas été décidée par le Conseil de l'Union, organe désigné par les statuts pour procéder à l'arrêté des comptes, de sorte que la condition de transparence financière ne serait pas remplie. La CFDT ajoutait qu'au vu de l'irrégularité de la composition de l'assemblée générale ayant adopté les comptes 2023, ces derniers ne pouvaient être considérés comme valablement approuvés.

Les quatrième et cinquième branches du second moyen du pourvoi de la CGT critiquent respectivement, d'une part, l'interprétation des statuts retenue par le tribunal s'agissant de l'autorité compétente pour approuver les comptes et, d'autre part, la période à laquelle le tribunal s'est placé pour vérifier l'approbation des comptes.

L'USGJ relève qu'aucune disposition statutaire ne confère expressément compétence au conseil pour approuver les comptes.

Le tribunal a statué de la façon suivante pour écarter le moyen tiré de l'absence de justification de la transparence financière de l'USGJ :

« Selon l'article L.2135-4 du code du travail, les comptes sont arrêtés par l'organe chargé de la direction et approuvés par l'assemblée générale des adhérents ou par un organe collégial de contrôle désigné par les statuts.

Il s'en déduit que la condition de transparence financière prévue aux articles L.2121-1 3° et L. 2122-10-6 du code du travail n'est remplie que si les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale des adhérents ou par un organe collégial désigné par ses statuts.

*Il est en outre admis que cette approbation doit porter sur les comptes du dernier exercice clos précédant l'année au cours de laquelle a été exercée la prérogative syndicale en cause et **doit intervenir au plus tard à la clôture de l'exercice suivant.***

*En l'espèce, si l'article 4 des statuts de l'USGJ prévoit que le Conseil arrête les comptes de l'union, l'article 6 précise que l'Assemblée générale adopte, après le vote des adhérents des organisations affiliées, le rapport d'activité et le rapport financier du SGJ. Ainsi, **l'autorité désignée pour approuver les comptes est bien son assemblée générale.***

*La prérogative syndicale en cause consiste dans la candidature de l'USGJ déposée en janvier ou février 2024 au scrutin de mesure d'audience pour la représentativité dans les entreprises de moins de 11 salariés. Le contrôle doit donc porter sur l'approbation des comptes **de l'année 2023, qui ont vocation à être approuvés au plus tard le 31 décembre 2024. Il ne peut donc pas être fait grief à l'USGJ de ne pas produire d'approbation des comptes pour l'exercice ayant précédé sa candidature.***

*Au surplus, **l'existence du procès-verbal d'approbation des comptes de l'exercice 2022 puis de leur publication suffit à considérer que l'obligation de transparence est remplie,** la contestation de la régularité de cette décision d'approbation ne pouvant émaner d'un tiers intéressé tel que l'une des parties requérantes, étant précisé en outre **que les conditions dans lesquelles les comptes ont été arrêtés n'est pas de nature en soi à remettre en cause le critère de transparence syndicale.***

Au vu des éléments qui précèdent, la formation appréciera si le jugement a pu retenir que l'autorité statutaire chargée d'approuver les comptes était l'assemblée générale et que, dès lors qu'elle produisait l'approbation des comptes de l'exercice 2022 , l'USGJ n'avait pas à justifier de l'approbation des comptes pour l'exercice 2023.